

Prospectus préalable de base

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié est déposé en vertu de la partie 9B du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable. Chacun des émetteurs (au sens qui est attribué à ce terme ci-après) a rempli les conditions pour déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et pour que le présent prospectus soit réputé visé dans tous les territoires du Canada où il est déposé. Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné le présent prospectus.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, à moins qu'une dispense de ces exigences de transmission ne soit obtenue.

Une déclaration d'inscription concernant ces titres a été déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et les renseignements contenus dans le prospectus sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Ces titres ne peuvent être offerts ni vendus avant le moment où la déclaration d'inscription prend effet. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente de ces titres dans un État des États-Unis où une telle offre ou vente serait illégale.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. De l'information provenant de documents déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada a été intégrée par renvoi au présent prospectus préalable de base simplifié. On peut se procurer, sans frais, des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes en en faisant la demande au secrétaire général de la Société à l'adresse : Brookfield Place, Suite 100, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2T3, n° de téléphone : 416-363-9491, ou par voie électronique dans SEDAR+, à l'adresse : www.sedarplus.ca.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et/ou reclassement

Le 19 décembre 2025

Brookfield

BROOKFIELD CORPORATION

Titres d'emprunt
Actions privilégiées de catégorie A
Actions avec droits de vote limités de catégorie A

**BROOKFIELD
FINANCE INC.**

Titres d'emprunt

**BROOKFIELD
FINANCE II INC.**

Titres d'emprunt

**BROOKFIELD
CAPITAL
FINANCE LLC**

Titres d'emprunt

**BROOKFIELD
FINANCE II LLC**

Actions privilégiées
(représentant des
participations de société à
responsabilité limitée)

**BROOKFIELD
FINANCE
(AUSTRALIA) PTY
LTD**

Titres d'emprunt

**BROOKFIELD
FINANCE I (UK) PLC**

Titres d'emprunt

**BROOKFIELD
FINANCE IV INC.**

Actions privilégiées
de catégorie A

**BROOKFIELD
FINANCE V INC.**

Actions privilégiées
de catégorie A

Pendant la durée de validité de 37 mois du présent prospectus préalable de base simplifié, y compris les modifications qui y sont apportées (le « **prospectus** »), (i) chacune de Brookfield Corporation (la « **Société** » ou « **BN** »), de Brookfield Finance Inc. (« **BFI** »), de Brookfield Capital Finance LLC (l'« **émetteur US LLC** »), de Brookfield Finance II Inc. (« **BFI II** »), de Brookfield Finance (Australia) Pty Ltd (l'« **émetteur australien** ») et de Brookfield Finance I (UK) PLC (l'« **émetteur du Royaume-Uni** », et, collectivement avec BFI, l'émetteur US LLC, BFI II et l'émetteur australien, les « **émetteurs de titres d'emprunt** ») peut, à l'occasion, offrir et émettre des titres d'emprunt non garantis subordonnés ou de premier rang, selon le cas (les « **titres d'emprunt de BN** », les « **titres d'emprunt de BFI** », les « **titres d'emprunt de US LLC** », les « **titres d'emprunt de BFI II** », les « **titres d'emprunt de l'émetteur australien** » et les « **titres d'emprunt de l'émetteur du Royaume-Uni** », respectivement, et collectivement, les « **titres d'emprunt** »), (ii) la Société peut, à l'occasion, offrir et émettre des actions privilégiées de catégorie A (les « **actions privilégiées de BN** ») et des actions avec droits de vote limités de catégorie A (les « **actions de catégorie A** »), (iii) Brookfield Finance II LLC (l'« **émetteur américain d'actions privilégiées** ») peut, à l'occasion, offrir et émettre des actions privilégiées représentant des participations de société à responsabilité limitée (les « **actions privilégiées américaines** ») et (iv) Brookfield Finance IV Inc. (« **BFI IV** ») et Brookfield Finance V Inc. (« **BFI V** », collectivement avec BFI IV, les « **émetteurs canadiens d'actions privilégiées** », collectivement avec l'émetteur américain d'actions privilégiées, les « **émetteurs d'actions privilégiées** » et collectivement avec BN et chacun des émetteurs de titres d'emprunt, les « **émetteurs** » et, individuellement, un « **émetteur** ») peuvent, à l'occasion, offrir et émettre des actions privilégiées de catégorie A (les « **actions privilégiées de BFI IV** » et les « **actions privilégiées de BFI V** », respectivement, et, collectivement, les « **actions privilégiées canadiennes** », et collectivement avec les actions privilégiées de BN et les actions privilégiées américaines, les « **titres privilégiés** », et les titres privilégiés, les actions de catégorie A et les titres d'emprunt étant désignés collectivement aux présentes les « **titres** »). Le paiement du capital, des primes (s'il y a lieu) et de l'intérêt en plus de certaines autres sommes à l'égard de chacun des titres d'emprunt de BFI, des titres d'emprunt de US LLC, des titres d'emprunt de BFI II, des titres d'emprunt de l'émetteur australien et des titres d'emprunt de l'émetteur du Royaume-Uni sera entièrement garanti sans condition par la Société. Le versement de distributions au moment où elles sont exigibles, le paiement des sommes dues lors du rachat et le paiement des sommes dues lors de la liquidation ou de la dissolution de l'émetteur d'actions privilégiées concerné seront entièrement garantis sans condition à l'égard des actions privilégiées américaines et des actions privilégiées canadiennes, dans chaque cas, par la Société. Certains des commanditaires d'Oaktree Capital Group Holdings, L.P. (« **OCGH** ») (collectivement, les « **actionnaires vendeurs** ») peuvent également offrir et vendre à l'occasion des actions de catégorie A aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Actionnaires vendeurs ». Les émetteurs déposent le présent prospectus dans le cadre du dépôt simultané d'une déclaration d'inscription aux États-Unis sur formulaire F-10 et sur formulaire F-3, dont le présent prospectus fait partie (la « **déclaration d'inscription** »), en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »). Se reporter à la rubrique « Renseignements disponibles ».

La Société, BFI, BFI II, BFI IV et BFI V (collectivement, les « **émetteurs canadiens** ») sont autorisées, en vertu du régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, à établir le présent prospectus conformément aux obligations d'information canadiennes. Les investisseurs éventuels devraient savoir que ces obligations diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers compris ou intégrés aux présentes ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière telles que publiées par le Conseil des normes comptables internationales et, par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés aux États-Unis.

Les investisseurs éventuels devraient savoir que l'acquisition de titres pourrait avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Les incidences pour les investisseurs qui sont des résidents du Canada ou des résidents des États-Unis ou des citoyens américains pourraient ne pas être entièrement décrites aux présentes ou dans un supplément de prospectus (au sens qui est attribué à ce terme ci-après). Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation particulière.

Le fait que chacun des émetteurs canadiens, de l'émetteur australien et de l'émetteur du Royaume-Uni soit respectivement constitué en personne morale sous le régime des lois d'un territoire autre que les États-Unis et que certains ou la totalité des dirigeants et administrateurs des émetteurs soient des résidents d'un territoire autre que les États-Unis, que certains ou la totalité des preneurs fermes ou des experts nommés ou devant être nommés dans la déclaration d'inscription sont des résidents d'un territoire autre que les États-Unis et que ces personnes et la totalité ou la quasi-totalité de l'actif des émetteurs et de ces personnes puisse être située à l'extérieur du territoire des États-Unis pourrait compromettre les recours en responsabilité civile des investisseurs prévus par les lois fédérales américaines en valeurs mobilières.

Se reporter aux rubriques « Mise en garde concernant l'information prospective » et « Facteurs de risque » pour obtenir des renseignements sur certains risques dont vous devriez tenir compte avant de faire un placement dans ces titres.

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS NI AUCUNE AUTORITÉ CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES N'A APPROUVÉ NI DÉAPPROUVÉ LES TITRES OFFERTS AUX PRÉSENTES NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE CONVENABLE DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

Collectivement, les actionnaires vendeurs peuvent offrir et vendre des actions de catégorie A et les émetteurs peuvent offrir et émettre des titres séparément ou ensemble, dans le cadre d'un ou de plusieurs placements. Les titres d'une série peuvent être offerts moyennant un montant et des modalités pouvant être déterminés en fonction de la conjoncture du marché. Les modalités précises rattachées aux titres offerts en vertu du présent prospectus seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus (chacun, un « **supplément de prospectus** ») devant être remis aux acquéreurs avec le présent prospectus et pourraient comprendre, s'il y a lieu (i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation précise, le capital global, la coupure (pouvant être libellée en dollars américains, en d'autres devises ou en unités fondées sur des devises étrangères ou liées à celles-ci), l'échéance, le taux d'intérêt (pouvant être fixe ou variable) et le moment du versement de l'intérêt, le cas échéant, toute modalité de rachat au gré de l'émetteur ou au gré des porteurs, toute modalité relative aux versements au fonds d'amortissement, toute inscription à la cote d'une bourse, le prix d'offre du premier appel public à l'épargne (ou le mode d'établissement de celui-ci si le titre est offert à un prix non fixe), toute modalité d'échange ou de conversion et toute autre modalité particulière, (ii) dans le cas des actions privilégiées de BN, la désignation précise quant à la catégorie et à la série, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement de dividendes, toute modalité de rachat au gré de la Société ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et d'autres modalités particulières, (iii) dans le cas des actions de catégorie A, le nombre d'actions offertes, le prix d'offre (si le placement est un placement à prix fixe) ou le mode de fixation du prix d'offre (si le placement est un placement à prix ouvert, ce qui inclut, dans le cas de la Société, mais non celui des actionnaires vendeurs, les ventes réalisées dans le cadre d'opérations qui sont réputées être des « placements au cours du marché », au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »), un « **placement ACM** »), et d'autres modalités particulières, notamment dans le cas d'offres et de ventes par les actionnaires vendeurs, le nom de ces actionnaires vendeurs, ainsi que le nombre de ces actions de catégorie A et le prix auquel ces derniers proposent de les vendre, (iv) dans le cas des actions privilégiées américaines, la désignation précise quant à la catégorie et à la série, le capital global, le nombre d'actions représentant des participations de société à responsabilité limitée offertes, le prix d'émission, le taux de distribution, les dates de versement de distributions, toute modalité de rachat au gré de l'émetteur américain d'actions privilégiées ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et d'autres modalités particulières et (v) dans le cas des actions privilégiées canadiennes, la désignation précise quant à la catégorie et à la série, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement de dividendes, toute modalité de rachat au gré de l'émetteur canadien d'actions privilégiées concerné ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et d'autres modalités particulières. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus aux fins de la législation en valeurs mobilières à la date de chacun de ces suppléments de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres visés par le supplément de prospectus. Les émetteurs ont déposé un engagement auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada selon lequel ils ne placeront pas, aux termes du présent prospectus, des titres qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable par l'agent responsable applicable l'information à inclure dans le supplément de prospectus se rapportant au placement de ces titres.

En date du 15 décembre 2025, la Société, BFI et BFI II ont chacune établi satisfaisant aux exigences d'un « émetteur établi bien connu » en vertu du Règlement 44-102 et chacun des émetteurs a rempli les conditions pour déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu (au sens attribué à cette expression dans le Règlement 44-102) relativement à ses titres dont le placement est autorisé aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Émetteur établi bien connu ». Toute information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, y compris en vertu de la partie 9B du Règlement 44-102, pouvant être omise dans le présent prospectus figurera dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus, sauf si une dispense de transmission obligatoire a été accordée.

Le siège social et les établissements principaux de chacun des émetteurs canadiens sont situés au Suite 100, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Le siège social et établissement principal de l'émetteur US LLC et de l'émetteur américain d'actions privilégiées est situé au Brookfield Place, 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, New York, États-Unis, 10281-1023. Le siège social et établissement principal de l'émetteur australien est situé à Brookfield Place, Level 19, 10 Carrington Street, Sydney, NSW 2000, Australie. Le siège social et établissement principal de l'émetteur du Royaume-Uni est situé au Level 25 One Canada Square, Londres, Royaume-Uni, E14 5AA.

Les émetteurs peuvent vendre les titres et les actionnaires vendeurs peuvent vendre des actions de catégorie A à des preneurs fermes ou à des courtiers ou par l'entremise de ceux-ci, ou directement aux investisseurs ou par l'entremise de placeurs pour compte. Le présent prospectus est admissible à titre de placement ACM d'actions de catégorie A. Aucun actionnaire vendeur ne peut placer des actions de catégorie A aux termes d'un placement ACM. Le supplément de prospectus relatif à chaque série de titres offerts révélera l'identité de chaque personne pouvant être considérée comme preneur ferme ou placeur pour compte en ce qui a trait à cette série et énoncera les modalités du placement de cette série, y compris, dans la mesure où cela s'applique, le ou les prix d'achat des titres offerts, le prix d'offre initial, le produit tiré de la vente des titres offerts revenant à l'émetteur et/ou à l'actionnaire vendeur désignés, l'escompte des preneurs fermes et autres éléments composant la rémunération des preneurs fermes, selon le cas, ainsi que les décotes ou les escomptes attribués, réattribués ou versés à des courtiers. Le nom du chef de file ou des preneurs fermes à l'égard de chaque série vendue à des preneurs fermes ou par l'entremise de ceux-ci sera indiqué dans le supplément de prospectus visé.

Dans le cadre d'un placement de titres, autre qu'un placement ACM, les preneurs fermes ou placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui ont pour effet de stabiliser ou maintenir le cours des titres offerts à des niveaux autres que sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Aucun placeur pour compte d'un placement ACM, ni aucune personne ni aucune société qui agit de concert avec un placeur pour compte d'un placement ACM, ne peut, dans le cadre du placement, effectuer d'opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres ou de titres de la même catégorie que les titres placés aux termes du placement ACM, y compris la vente d'un nombre total ou d'un montant en capital global de ces titres qui ferait en sorte que le placeur pour compte crée une position de surallocation dans les titres. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les actions privilégiées de BN, série 2, série 4, série 13, série 17, série 18, série 24, série 26, série 28, série 30, série 32, série 34, série 36, série 37, série 38, série 40, série 42, série 44, série 46, série 48, série 51, série 52 et série 54 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Les actions de catégorie A en circulation sont inscrites à la cote du New York Stock Exchange (le « **NYSE** ») et de la TSX. Les titres d'emprunt subordonnés de BFI existants, les titres d'emprunt de premier rang de l'émetteur du Royaume-Uni existants et les titres d'emprunt subordonnés de l'émetteur du Royaume-Uni existants (au sens attribué à chacune de ces expressions ci-dessous) sont inscrits à la cote du NYSE.

L'émetteur US LLC, l'émetteur américain d'actions privilégiées, l'émetteur australien, l'émetteur du Royaume-Uni, certains administrateurs et dirigeants des émetteurs canadiens, de l'émetteur australien et de l'émetteur du Royaume-Uni et certains directeurs de l'émetteur US LLC et de l'émetteur américain d'actions privilégiées (collectivement, les « **non-résidents** ») sont constitués en personne morale, prorogés ou par ailleurs organisés sous le régime des lois d'un territoire étranger ou résident à l'extérieur du Canada, selon le cas. Bien que chacun des non-résidents ait désigné la Société, au EP 100, Brookfield Place, Suite 100, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2T3, à titre de mandataire aux fins de signification en Ontario, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de faire exécuter des jugements rendus au Canada à l'encontre de personnes ou de sociétés qui sont constituées en personne morale, prorogées ou par ailleurs organisées sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui résident à l'extérieur du Canada, et ce, même si les non-résidents ont désigné un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Mandataire aux fins de signification ».

Il n'y a aucun marché sur lequel les titres d'emprunt ou les titres privilégiés peuvent être vendus et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre des titres d'emprunt ou des titres privilégiés acquis en vertu du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'établissement du prix des titres d'emprunt ou des titres privilégiés sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité du cours, la liquidité des titres d'emprunt ou des titres privilégiés et la portée de la réglementation régissant l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les renseignements concernant le droit de révocation ou d'annulation d'une convention de souscription de titres que peut exercer un acquéreur sont fournis ci-après. Se reporter à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LE PRÉSENT	
PROSPECTUS.....	II
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	II
RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES	III
MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	IV
MISE EN GARDE CONCERNANT L'UTILISATION DE MESURES NON CONFORMES AUX NORMES	
IFRS	V
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	V
SOMMAIRE.....	1
La Société.....	1
BFI	1
L'émetteur US LLC	1
BFI II.....	1
L'émetteur australien	1
L'émetteur du Royaume-Uni	1
L'émetteur américain d'actions privilégiées	2
BFI IV	2
BFI V	2
Le placement.....	2
Événements récents.....	2
FACTEURS DE RISQUE	3
INFORMATION FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE.....	3
EMPLOI DU PRODUIT	5
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL DES ÉMETTEURS	5
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE BN	6
DESCRIPTION DES ACTIONS DE CATÉGORIE A.....	6
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES AMÉRICAINES	7
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES	9
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	9
MODE DE PLACEMENT	21
ACTIONNAIRES VENDEURS	22
DISPENSE	24
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	24
EXPERTS	24
FRAIS	24
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	25
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION.....	25
ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU	25
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	26
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR).....	A-1
ATTESTATION DE BFI (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR).....	A-2
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR US LLC (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR).....	A-3
ATTESTATION DE BFI II (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)	A-4
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR DE L'ÉMETTEUR AUSTRALIEN (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)	A-5
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR DU ROYAUME-UNI (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)	A-6
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR AMÉRICAIN D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR).....	A-7
ATTESTATION DE BFI IV (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR).....	A-8
ATTESTATION DE BFI V (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)	A-9
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ (EN QUALITÉ DE GARANT).....	A-10

AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS

Dans le présent prospectus, sauf si le contexte exige une interprétation différente, les mentions de la « **Société** », renvoient à Brookfield Corporation et les mentions de « **nous** », « **nos** », « **notre** » et de « **Brookfield** » renvoient à la Société et à ses filiales directes et indirectes, y compris BFI, l'émetteur US LLC, BFI II, l'émetteur australien, l'émetteur du Royaume-Uni, l'émetteur américain d'actions privilégiées, BFI IV et BFI V. Sauf indication contraire, tous les montants en dollars indiqués dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus sont en dollars américains.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada, et qui ont été déposés auprès de la SEC ou qui lui ont été fournis, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, datée du 21 mars 2025 (la « **notice annuelle** »), déposée à titre d'annexe 99.1 au rapport annuel de la Société sur formulaire 40-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, daté du 21 mars 2025 (le « **rapport annuel sur formulaire 40-F** »);
- b) les états financiers consolidés comparatifs audités de la Société et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, avec le rapport des auditeurs s'y rapportant, déposés à titre de pages 120 à 208 de l'annexe 99.2 au rapport annuel sur formulaire 40-F;
- c) le rapport de gestion (le « **rapport de gestion** ») pour les états financiers consolidés comparatifs audités dont il est fait mention au paragraphe b) ci-dessus (le « **rapport de gestion annuel** »), déposé à titre de pages 1 à 119 de l'annexe 99.2 au rapport annuel sur formulaire 40-F;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non audités de la Société et les notes y afférentes pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2025 et 2024, déposés à titre de pages 65 à 97 de l'annexe 99.1 au formulaire 6-K de la Société daté du 17 novembre 2025;
- e) le rapport de gestion se rapportant aux états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non audités dont il est fait mention au paragraphe d) ci-dessus (le « **rapport de gestion intermédiaire** »), déposé à titre de pages 10 à 64 de l'annexe 99.1 au formulaire 6-K de la Société daté du 17 novembre 2025;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations de la Société datée du 24 avril 2025, déposée à titre d'annexe 99.2 au formulaire 6-K de la Société daté du 5 mai 2025.

Les documents de la Société et, s'il y a lieu, des émetteurs de titres d'emprunt et des émetteurs d'actions privilégiées, du type de ceux qui sont énoncés à la rubrique 11.1 de l'annexe 44-101A1 - *Prospectus simplifié*, ainsi que tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens attribué à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101 – Obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) qui doivent être déposés par la Société et, le cas échéant, par les émetteurs de titres d'emprunt et les émetteurs d'actions privilégiées auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités en valeurs mobilières analogues au Canada, pendant la durée de validité du présent prospectus et avant la fin de tout placement des titres aux termes des présentes seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus. Chaque rapport annuel sur formulaire 40-F déposé par la Société sera intégré par renvoi dans le présent prospectus et dans la déclaration d'inscription. En outre, tout rapport sur formulaire 6-K déposé par la Société auprès de la SEC après la date du présent prospectus sera réputé intégré par renvoi au présent prospectus et à la déclaration d'inscription, le cas échéant et dans la mesure prévue expressément dans ce rapport. Les rapports de la Société sur formulaire 6-K, ses rapports annuels sur formulaire 40-F et autres documents qu'elle a déposés auprès de la SEC sont disponibles sur le site Web de la SEC, au www.sec.gov.

Toute déclaration figurant dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi au présent prospectus sera réputée avoir été modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où cette déclaration est modifiée ou remplacée par une déclaration figurant dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement et qui est ou est réputé également intégré par renvoi au présent prospectus. Il n'est pas nécessaire

d'indiquer dans la déclaration qui modifie ou remplace qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui modifie ou remplace ne constitue pas un aveu, à toutes fins que de droit, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou qu'elle constituait une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de faire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne saurait être réputée faire partie intégrante du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et de nouveaux états financiers et rapports de gestion annuels ou intermédiaires sont déposés par la Société et, au besoin, acceptés par les autorités en valeurs mobilières compétentes pendant que le présent prospectus est en vigueur, la notice annuelle précédente, les états financiers et rapports de gestion intermédiaires et/ou les états financiers et rapports de gestion annuels précédents, selon le cas, seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs des titres décrits aux présentes. De plus, lorsqu'une nouvelle notice annuelle est déposée par la Société, toutes les déclarations de changement important déposées avant le début de l'exercice en cours de la Société seront réputées ne plus être intégrées au le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs des titres décrits aux présentes, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent ou que nous l'indiquons expressément dans un supplément de prospectus. Lorsqu'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations dans le cadre d'une assemblée annuelle sera déposée auprès des autorités en valeurs mobilières alors que le présent prospectus est en vigueur, la circulaire de sollicitation de procurations déposée dans le cadre de l'assemblée annuelle précédente (à moins que cette circulaire de sollicitation de procurations se rapporte également à une assemblée extraordinaire) sera réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs des titres décrits aux présentes.

Un supplément de prospectus où figureront les modalités particulières d'un placement de titres sera remis, avec le présent prospectus, aux acquéreurs de ces titres, et sera réputé être intégré par renvoi au présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement de titres visés par ce supplément de prospectus.

Les investisseurs éventuels devraient se fonder uniquement sur les renseignements intégrés par renvoi ou figurant dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus ainsi que sur les autres renseignements inclus dans la déclaration d'inscription se rapportant aux titres et dont le présent prospectus fait partie intégrante. Les émetteurs n'ont autorisé personne à fournir des renseignements différents ou d'autres renseignements.

On peut se procurer, sans frais, des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes en adressant sa demande au bureau du secrétaire général de la Société à l'adresse : Brookfield Place, Suite 100, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2T3, en composant le numéro de téléphone suivant : 416-363-9491 et en obtenir une version électronique dans le système *Electronic Data Gathering, Analysis and Retrieval* (« **EDGAR** ») de la SEC au www.sec.gov et dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (« **SEDAR+** »), au www.sedarplus.ca.

RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES

Les émetteurs ont déposé la déclaration d'inscription auprès de la SEC, en vertu de la Loi de 1933. Le présent prospectus ne comprend pas tous les renseignements figurant dans cette déclaration d'inscription, à laquelle il y a lieu de se reporter pour de plus amples renseignements.

La Société est assujettie aux obligations d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), et, conformément à celle-ci, dépose des rapports et d'autres documents d'information auprès de la SEC. En vertu du régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, ces rapports et autres documents d'information peuvent être établis conformément aux obligations d'information du Canada, obligations qui diffèrent de celles des États-Unis. La SEC tient à jour un site Internet (<http://www.sec.gov>) sur lequel il est possible de consulter les rapports et autres documents d'information que la Société a déposé ou fourni électroniquement auprès de celle-ci. L'adresse du site Internet de la Société est <http://bn.brookfield.com>. L'information qui figure sur notre site Web n'est pas intégrée par renvoi au présent prospectus et ne devrait pas être considérée comme en faisant partie intégrante. La référence à notre site Web dans le présent prospectus n'est qu'un renvoi textuel inactif donné à titre de référence.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi comportent de l'« information prospective » au sens des lois canadiennes provinciales en valeurs mobilières et des « énoncés prospectifs » au sens des lois américaines en valeurs mobilières, notamment des dispositions d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et les règlements sur les valeurs mobilières canadiens applicables (collectivement, les « **énoncés prospectifs** »). Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent de résultats, d'événements ou de situations futurs, ou y font référence, notamment des déclarations qui traduisent les estimations, les opinions et les hypothèses actuelles de la direction concernant les activités, l'entreprise, la situation financière, les résultats financiers prévus, le rendement, la clientèle éventuelle, les occasions d'affaires, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs continus, les stratégies, la gestion du capital et les perspectives de Brookfield, ainsi que les perspectives des économies nord-américaine et internationale pour l'exercice en cours et les périodes subséquentes, lesquelles sont fondées sur l'expérience et la compréhension de la direction des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des développements futurs projetés, ainsi que sur d'autres facteurs qu'elle estime pertinents et raisonnables compte tenu des circonstances. Les estimations, opinions et hypothèses de Brookfield sont intrinsèquement assujetties à d'importantes incertitudes et éventualités d'ordre commercial, économique, concurrentiel et autres en ce qui a trait aux événements futurs et, par conséquent, celles-ci peuvent changer. Il est possible de repérer des déclarations prospectives grâce à l'utilisation de termes tels que « s'attendre à », « anticiper », « croire », « prédire », « pouvoir », « estimer », « objectif », « prévoir », « avoir l'intention de », « planifier », « chercher à », « aspirer à » et « devoir » ainsi que des expressions semblables, et grâce à l'emploi des formes future ou conditionnelle.

Bien que Brookfield estime que ces énoncés prospectifs sont fondés sur des estimations, des opinions et des hypothèses raisonnables, les résultats réels peuvent différer considérablement des énoncés prospectifs. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent significativement de ceux qui sont envisagés ou indiqués implicitement dans les énoncés prospectifs sont notamment les suivants : (i)1. le rendement qui est moins élevé que le rendement cible; (ii)2. l'incidence ou l'incidence imprévue de la conjoncture économique, de la situation politique et des marchés des pays où nous exerçons des activités; (iii)3. le comportement des marchés des capitaux, notamment les fluctuations des taux d'intérêt et de change et les effets de pressions inflationnistes exacerbées; (iv)4. les marchés boursiers et financiers mondiaux et la disponibilité du financement et du refinancement par capitaux propres et par emprunt au sein de ces marchés; (v)5. les mesures stratégiques, notamment les acquisitions et les cessions; la capacité de réaliser et d'intégrer de façon efficace les acquisitions à nos activités existantes et la capacité d'enregistrer les avantages prévus; (vi)6. les changements de conventions et de méthodes comptables utilisées pour présenter la situation financière (y compris les incertitudes liées aux hypothèses et estimations comptables critiques); (vii)7. la capacité à gérer de façon appropriée le capital humain; (viii)8. l'incidence de l'application de modifications comptables futures; (ix)9. la concurrence; (x)10. le risque opérationnel et le risque lié à la réputation; (xi)11. les changements liés aux technologies; (xii)12. les changements liés à la réglementation gouvernementale et à la législation dans les pays où nous exerçons nos activités; (xiii)13. les enquêtes et les sanctions gouvernementales; (xiv)14. les litiges; (xv)15. les modifications des lois fiscales; (xvi)16. la capacité de recouvrer les montants dus; (xvii)17. les catastrophes, par exemple les tremblements de terre, les ouragans et les épidémies et les pandémies; (xviii)18. les répercussions possibles des conflits internationaux ou d'autres événements, notamment des actes terroristes et cyberterroristes; (xix)19. la mise en place, le retrait et l'efficacité des initiatives et des stratégies commerciales, et le moment de leur exécution; (xx)20. l'incapacité de maintenir des contrôles et des procédures de communication de l'information et des contrôles internes à l'égard de l'information financière et d'autres risques qui sont efficaces; (xxi)21. les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement; (xxii)22. le maintien d'une couverture d'assurance adéquate; (xxiii)23. l'existence de dispositifs de cloisonnement de l'information entre certaines entreprises au sein de nos activités liées à la gestion d'actifs; (xxiv)24. les risques propres à nos secteurs d'activités, y compris nos activités liées à la gestion d'actifs, à la gestion de patrimoine, à l'énergie renouvelable et à la transition vers celle-ci, aux infrastructures, au capital d'investissement privé, à l'immobilier et aux activités de l'entreprise; et (xxv)25. d'autres risques et facteurs décrits dans le présent prospectus à la rubrique « Facteurs de risque », ainsi que dans la notice annuelle à la rubrique « Contexte commercial et risques » et dans le rapport de gestion annuel à la rubrique « Partie 6 — Contexte commercial et risques » ainsi que les risques compris dans le rapport de gestion intermédiaire, chacun d'eux étant intégré par renvoi au présent prospectus, et dans d'autres documents déposés par Brookfield à l'occasion auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis.

Nous mettons en garde le lecteur que la liste de facteurs importants ci-dessus qui pourraient avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive et d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur les résultats futurs. Cependant, tous les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont présentés sous réserve de cette mise en garde. Les lecteurs sont priés d'examiner attentivement ces risques ainsi que d'autres incertitudes, facteurs et hypothèses au moment d'évaluer les énoncés prospectifs, et sont avertis de ne pas se fier outre mesure à ces énoncés prospectifs. Brookfield ne s'engage nullement à mettre à jour ou réviser publiquement les énoncés prospectifs, qu'ils soient écrits ou verbaux, qui pourraient devoir être mis à jour en raison de nouveaux renseignements, de faits futurs ou autrement, sauf si la loi l'y oblige.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'UTILISATION DE MESURES NON CONFORMES AUX NORMES IFRS

La Société prépare ses états financiers conformément aux Normes IFRS® de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (les « **Normes IFRS de comptabilité** » ou les « **normes IFRS** »). Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent un certain nombre de mesures financières qui ont été calculées et qui sont présentées conformément à des méthodes autres que celles conformes aux Normes IFRS de comptabilité. Nous utilisons ces mesures pour gérer nos activités, notamment aux fins de la mesure de la performance, de l'attribution du capital et de l'évaluation, et nous sommes d'avis que la présentation de ces mesures de la performance en plus de nos résultats selon les normes IFRS aide les investisseurs à évaluer notre performance globale. Ces mesures financières ne doivent pas être considérées comme l'unique mesure de notre performance et ne doivent pas être considérées de manière isolée ni en remplacement de mesures financières similaires calculées conformément aux Normes IFRS de comptabilité. Nous avisons les lecteurs que ces mesures financières non conformes aux normes IFRS ou d'autres mesures financières ne sont pas normalisées en vertu des Normes IFRS de comptabilité et pourraient différer des mesures financières présentées par d'autres entreprises et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs ou entités. Le rapprochement de ces mesures financières non conformes aux normes IFRS et des mesures financières les plus directement comparables calculées et présentées selon les Normes IFRS de comptabilité, le cas échéant, est présenté aux pages 72, 143, 147 et 148 du rapport de gestion annuel et aux pages 39, 62, 66 et 67 du rapport de gestion intermédiaire, tous deux intégrés par renvoi dans les présentes et disponibles par voie électronique sur le profil SEDAR+ de la Société, à l'adresse www.sedarplus.ca, et sur EDGAR, à l'adresse www.sec.gov.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

La Société publie ses états financiers consolidés en dollars américains. Dans le présent prospectus et tout supplément de prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne laisse entendre autre chose, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars américains. Les symboles « \$ US » et « \$ » désignent des dollars américains, et le symbole « \$ CA » désigne des dollars canadiens.

La Société présente ses états financiers conformément aux Normes IFRS de comptabilité.

SOMMAIRE

La Société

La Société est une entreprise d'investissement de premier plan à l'échelle mondiale axée sur la création de richesse à long terme pour les institutions et les particuliers partout dans le monde. Nous avons trois activités centrales : la gestion d'actifs non traditionnels, les solutions de gestion de patrimoine, et nos entreprises en exploitation qui exercent leurs activités dans les secteurs de l'énergie renouvelable, des infrastructures, des services commerciaux et industriels et de l'immobilier. Notre bilan prudemment géré, notre expérience approfondie sur le plan de l'exploitation et nos réseaux mondiaux d'approvisionnement nous permettent de profiter régulièrement d'occasions uniques. Les actions de catégorie A de la Société sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BN ».

BFI

BFI a été constituée le 31 mars 2015 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et elle est une filiale indirecte détenue en propriété exclusive par la Société. En date des présentes, BFI a émis environ 10,3 milliards de dollars américains de titres d'emprunt non garantis de premier rang ou est devenue un débiteur aux termes de ces titres (les « **titres d'emprunt de premier rang de BFI existants** »). Les titres d'emprunt de premier rang de BFI existants sont entièrement et inconditionnellement garantis par la Société. En date des présentes, BFI a également émis environ 1,1 milliard de dollars américains de titres d'emprunt non garantis subordonnés (les « **titres d'emprunt subordonnés de BFI existants** »). Les titres d'emprunt subordonnés de BFI existants sont entièrement et inconditionnellement garantis, sur une base subordonnée, par la Société.

L'émetteur US LLC

L'émetteur US LLC a été constitué le 12 août 2022 en vertu de la loi intitulée *Delaware Limited Liability Company Act* et est une filiale indirecte détenue en propriété exclusive par la Société. L'émetteur US LLC ne possède aucun actif ou passif d'importance, aucune filiale, ni aucune activité commerciale courante propre à elle-même, exception faite de l'émission de titres d'emprunt d'US LLC et des investissements qu'elle fait au moyen du produit net tiré de ces titres d'emprunt. En date des présentes, l'émetteur US LLC a émis environ 550 millions de dollars américains de titres d'emprunt non garantis subordonnés (les « **titres d'emprunt subordonnés de l'émetteur US LLC existants** »). Les titres d'emprunt subordonnés de l'émetteur US LLC existants sont entièrement et inconditionnellement garantis par la Société.

BFI II

BFI II a été constituée le 24 septembre 2020 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et est une filiale en propriété exclusive directe de la Société. BFI II ne possède aucun actif ou passif d'importance, aucune filiale, ni aucune activité commerciale courante propre à elle-même, exception faite de l'émission de titres d'emprunt de BFI II et des investissements qu'elle fait au moyen du produit net tiré de ces titres d'emprunt. En date des présentes, BFI II a émis environ 2 milliards de dollars canadiens de titres d'emprunt non garantis subordonnés (les « **titres d'emprunt subordonnés de BFI II** »). Les titres d'emprunt subordonnés de BFI II existants sont entièrement et inconditionnellement garantis par la Société.

L'émetteur australien

L'émetteur australien a été constitué le 24 septembre 2020 en vertu de la loi du Commonwealth d'Australie intitulée *Corporations Act 2001* et est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Société. L'émetteur australien ne possède aucun actif ou passif d'importance, aucune filiale, ni aucune activité commerciale courante propre à lui-même.

L'émetteur du Royaume-Uni

L'émetteur du Royaume-Uni a été constitué le 25 septembre 2020 en vertu de la loi du Royaume-Uni intitulée *Companies Act (2006)* et est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Société. Le numéro d'enregistrement de l'émetteur du Royaume-Uni est 12904555. L'émetteur du Royaume-Uni ne possède aucun actif ou passif d'importance, aucune filiale, ni aucune activité commerciale courante propre à lui-même, à l'exception de l'émission des titres d'emprunt de l'émetteur du Royaume-Uni et des placements qu'il fait au moyen du produit net tiré de ces titres d'emprunt de l'émetteur du Royaume-Uni. En date des présentes, l'émetteur du Royaume-Uni a émis environ 600 millions de dollars américains de titres d'emprunt non garantis de premier rang (les « **titres d'emprunt de premier**

rang de l'émetteur du Royaume-Uni existants »). Les titres d'emprunt de premier rang de l'émetteur du Royaume-Uni existants sont entièrement et inconditionnellement garantis par la Société. Suivant l'émission des titres d'emprunt de premier rang de l'émetteur du Royaume-Uni existants, BFI a été ajoutée à titre de codébiteur des titres d'emprunt de premier rang de l'émetteur du Royaume-Uni existants. En date des présentes, l'émetteur du Royaume-Uni a également émis environ 230 millions de dollars américains de titres d'emprunt non garantis subordonnés (les « **titres d'emprunt subordonnés de l'émetteur du Royaume-Uni existants** »). Les titres d'emprunt subordonnés de l'émetteur du Royaume-Uni existants sont entièrement et inconditionnellement garantis, sur une base subordonnée, par la Société.

L'émetteur américain d'actions privilégiées

L'émetteur américain d'actions privilégiées a été constitué le 24 septembre 2020 en vertu de la loi du Delaware intitulée *Limited Liability Company Act* et est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Société. L'émetteur américain d'actions privilégiées ne possède aucun actif ou passif d'importance, aucune filiale, ni aucune activité commerciale courante propre à lui-même.

BFI IV

BFI IV a été constituée le 11 décembre 2025 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et est une filiale en propriété exclusive directe de la Société. BFI IV ne possède aucun actif ou passif d'importance, aucune filiale, ni aucune activité commerciale courante propre à elle-même.

BFI V

BFI V a été constituée le 11 décembre 2025 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et est une filiale en propriété exclusive directe de la Société. BFI V ne possède aucun actif ou passif d'importance, aucune filiale, ni aucune activité commerciale courante propre à elle-même.

Le placement

Les titres décrits aux présentes peuvent être offerts à l'occasion dans le cadre d'un ou de plusieurs placements ayant recours au processus d'enregistrement préalable en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada et des États-Unis. Aux termes de ce processus d'enregistrement préalable, le présent prospectus présente une description générale des titres qui peuvent être offerts. Chaque fois que des titres sont offerts aux fins de vente, nous fournirons un supplément de prospectus qui contiendra des renseignements précis sur les modalités du placement en question. Ce supplément de prospectus pourra aussi mettre à jour ou modifier les renseignements contenus dans le présent prospectus ou y ajouter de nouveaux renseignements. Par conséquent, avant de prendre votre décision d'investissement, vous devriez lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus ainsi que les documents mentionnés à la rubrique « Renseignements disponibles ».

Événements récents

Le 13 octobre 2025, la Société et Brookfield Asset Management Ltd. ont annoncé une opération projetée visant l'acquisition des participations restantes dans le capital-actions ordinaire de l'entreprise d'Oaktree moyennant une contrepartie totale d'environ 3 milliards de dollars. Nous prévoyons que la clôture de cette opération aura lieu au premier semestre de 2026, sous réserve des approbations des autorités de réglementation et d'autres conditions de clôture usuelles.

Le 26 novembre 2025, la Société a émis 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 54 (les « **actions de série 54** ») au prix d'offre de 25,00 \$ CA par action dans le cadre d'un appel public à l'épargne au Canada. Les porteurs d'actions de série 54 ont le droit de recevoir un dividende à taux fixe trimestriel cumulatif d'un rendement de 5,65 % annuellement pour la période initiale prenant fin le 31 décembre 2030. Par la suite, le taux de dividende sera rajusté tous les cinq ans à un taux correspondant au plus élevé entre : i) le rendement des obligations du gouvernement du Canada sur cinq ans, majoré de 2,80 %, et ii) 5,65 %. Les actions de série 54 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole BN.PF.M. La Société entend affecter le produit brut tiré du placement des actions de série 54 au rachat de la totalité de ses actions privilégiées de catégorie A, série 44, à dividende cumulatif en circulation le 31 décembre 2025.

Le 11 décembre 2025, BFI II a émis des billets à moyen terme à 4,388 % d'un capital global de 350 000 000 \$ CA échéant le 1^{er} mars 2033 et des billets à moyen terme à 5,399 % d'un capital global de 650 000 000 \$ CA échéant le 11 décembre 2055. La Société entend affecter le produit net tiré du placement des billets au financement du rachat de ses billets à moyen terme à 4,82 % échéant le 28 janvier 2026 et tout reliquat servira aux fins générales de l'entreprise.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte plusieurs risques. Avant de décider d'investir dans les titres, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques qui sont décrits dans le supplément de prospectus pertinent et les renseignements intégrés par renvoi au présent prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement). Il est fait précisément renvoi à la rubrique « Partie 6 — Contexte commercial et risques » du rapport de gestion de la Société, à la rubrique intitulée « Contexte commercial et risques » de la notice annuelle et aux risques figurant dans le rapport de gestion intermédiaire, chacun étant intégré par renvoi au présent prospectus.

INFORMATION FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE

Le tableau de consolidation de l'information financière sommaire ci-dessous est présenté conformément aux exigences de l'article 13.2 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*. Les tableaux ci-dessous présentent un sommaire de l'information financière pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 et pour les trimestres et les périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2025 et 2024 en ce qui a trait i) à la Société, ii) à BFI, iii) à l'émetteur US LLC, iv) à BFI II, v) à l'émetteur australien, vi) à l'émetteur du Royaume-Uni, vii) à l'émetteur américain d'actions privilégiées, viii) à BFI IV, ix) à BFI V, x) aux filiales de la Société autres que les émetteurs de titres d'emprunt et les émetteurs d'actions privilégiées, sur une base combinée, xi) aux ajustements de consolidation et xii) à la Société et toutes ses filiales sur une base consolidée, dans chaque cas pour les périodes indiquées. Ce sommaire de l'information financière a pour but de fournir aux investisseurs une information financière pertinente et comparable sur la Société et ses filiales. Ce sommaire de l'information financière devrait être lu en parallèle avec les états financiers consolidés audités de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 et avec les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société au 30 septembre 2025 et pour le trimestre et la période de neuf mois clos à cette date ainsi que pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2024, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

AU 30 SEPTEMBRE 2025 ET POUR LE TRIMESTRE CLOS À CETTE DATE (EN MILLIONS)	La Société	BFI	BFI II	Émetteur US LLC	Émetteur américain d'actions privilégiées	Émetteur australien	Émetteur du Royaume- Uni	BFI IV	BFI V	Filiales de la Société autres que les émetteurs de titres d'emprunt et les émetteurs d'actions privilégiées ¹	Ajustements de consolidation ²	La Société (données consolidées)
Produits.....	911 \$	156 \$	27 \$	11 \$	— \$	— \$	— \$	— \$	— \$	22 185 \$	(4 373) \$	18 917 \$
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actionnaires	219	24	16	—	—	—	—	—	—	3 330	(3 370)	219
Total de l'actif	78 166	15 123	732	563	—	—	170	—	—	597 447	(177 615)	514 586
Total du passif	31 509	13 637	726	561	—	—	2	—	—	342 745	(37 674)	351 506
Participation ne donnant pas le contrôle – capitaux propres privilégiés.....	—	—	—	—	—	—	230	—	—	—	—	230

AU 31 DÉCEMBRE 2024 ET POUR LE TRIMESTRE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2024 (EN MILLIONS)	La Société	BFI	BFI II	Émetteur US LLC	Émetteur américain d'actions privilégiées	Émetteur australien	Émetteur du Royaume- Uni	BFI IV	BFI V	Filiales de la Société autres que les émetteurs de titres d'emprunt et les émetteurs d'actions privilégiées ¹	Ajustements de consolidation ²	La Société (données consolidées)
Produits.....	547	\$ 120	\$ 2	\$ 11	\$ —	\$ —	\$ 3	\$ —	\$ —	23 367	\$ (3 427)	\$ 20 623
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actionnaires	64	6	(8)	—	—	—	4	—	—	2 523	(2 525)	64
Total de l'actif	85 449	11 640	699	552	—	—	169	—	—	560 910	(168 995)	490 424
Total du passif	39 472	10 457	693	550	—	—	1	—	—	315 601	(41 733)	325 041
Participation ne donnant pas le contrôle – capitaux propres privilégiés.....	—	—	—	—	—	—	230	—	—	—	—	230

POUR LA PÉRIODE DE NEUF MOIS CLOSE LE 30 SEPTEMBRE 2025 (EN MILLIONS)	La Société	BFI	BFI II	Émetteur US LLC	Émetteur américain d'actions privilégiées	Émetteur australien	Émetteur du Royaume- Uni	BFI IV	BFI V	Filiales de la Société autres que les émetteurs de titres d'emprunt et les émetteurs d'actions privilégiées ¹	Ajustements de consolidation ²	La Société (données consolidées)
Produits.....	2 057 \$	389 \$	6 \$	33 \$	— \$	— \$	4 \$	— \$	— \$	62 934 \$	(10 479) \$	54 944 \$
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actionnaires	564	4	(24)	—	—	—	4	—	—	7 830	(7 814)	564

POUR LA PÉRIODE DE NEUF MOIS CLOSE LE 30 SEPTEMBRE 2024 (EN MILLIONS)	La Société	BFI	BFI II	Émetteur US LLC	Émetteur américain d'actions privilégiées	Émetteur australien	Émetteur du Royaume- Uni	BFI IV	BFI V	Filiales de la Société autres que les émetteurs de titres d'emprunt, l'émetteur américain d'actions privilégiées, BFI IV et BFI V ¹	Ajustements de consolidation ²	La Société (données consolidées)
Produits.....	2 282 \$	720 \$	46 \$	33 \$	— \$	— \$	11 \$	— \$	— \$	74 170 \$	(10 682) \$	66 580 \$
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actionnaires	209	408	16	—	—	—	11	—	—	7 550	(7 985)	209

AU 31 DÉCEMBRE 2024 ET POUR L'EXERCICE CLOS À CETTE DATE (EN MILLIONS)	La Société	BFI	BFI II	Émetteur US LLC	Émetteur américain d'actions privilégiées	Émetteur australien	Émetteur du Royaume- Uni	BFI IV	BFI V	Filiales de la Société autres que les émetteurs de titres d'emprunt et les émetteurs d'actions privilégiées ¹	Ajustements de consolidation ²	La Société (données consolidées)
Produits.....	3 432 \$	830 \$	100 \$	45 \$	— \$	— \$	15 \$	— \$	— \$	95 409 \$	(13 825) \$	86 006 \$
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actionnaires	641	416	60	(1)	—	—	15	—	—	9 872	(10 362)	641
Total de l'actif	85 449	11 640	699	552	—	—	169	—	—	560 910	(168 995)	490 424
Total du passif	39 472	10 457	693	550	—	—	1	—	—	315 601	(41 733)	325 041
Participation ne donnant pas le contrôle – capitaux propres privilégiés.....	—	—	—	—	—	—	230	—	—	—	—	230

AU 31 DÉCEMBRE 2023 ET POUR L'EXERCICE CLOS À CETTE DATE (EN MILLIONS)	La Société	BFI	BFI II	Émetteur US LLC	Émetteur américain d'actions privilégiées	Émetteur australien	Émetteur du Royaume- Uni	BFI IV	BFI V	Filiales de la Société autres que les émetteurs de titres d'emprunt et les émetteurs d'actions privilégiées ¹	Ajustements de consolidation ²	La Société (données consolidées)
Produits.....	2 787 \$	312 \$	24 \$	24 \$	— \$	— \$	15 \$	— \$	— \$	104 704 \$	(11 942) \$	95 924 \$
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actionnaires	1 130	(27)	(17)	—	—	—	15	—	—	8 382	(8 353)	1 130
Total de l'actif	77 567	10 813	757	552	—	—	160	—	—	565 663	(165 417)	490 095
Total du passif	31 790	8 793	752	549	—	—	1	—	—	324 239	(44 271)	321 853
Participation ne donnant pas le contrôle – capitaux propres privilégiés.....	—	—	—	—	—	—	230	—	—	—	—	230

1. Cette colonne tient compte des participations dans toutes les filiales de la Société autres que les émetteurs de titres d'emprunt et les émetteurs d'actions privilégiées, sur une base combinée.

2. Cette colonne comprend les montants nécessaires à la présentation des résultats de la Société sur une base consolidée.

Comme le permet la règle 13-01 du règlement S-X, la Société a omis de fournir certaines informations financières additionnelles qui seraient autrement exigées en vertu de la règle 13-01 du règlement S-X à l'égard des émetteurs qui sont des filiales, car ceux-ci n'ont aucun actif ou passif important, ni aucune activité en cours, autres qu'en lien avec les titres d'emprunt ou privilégiés qu'ils peuvent émettre et, par conséquent, ces informations financières additionnelles sont jugées non significatives. La Société garantira entièrement et sans condition la totalité des titres d'emprunt ou privilégiés émis par chacun de ces émetteurs qui sont des filiales. Veuillez vous reporter aux rubriques « Description des titres d'emprunt — Généralités » et « Description des actions privilégiées américaines — Garantie » pour en savoir davantage sur les garanties.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf avis contraire dans un supplément du prospectus, le produit net tiré de la vente de titres par les émetteurs sera affecté aux fins générales de l'entreprise. Les actionnaires vendeurs ne recevront aucun produit tiré de la vente de titres par les émetteurs. Les émetteurs ne recevront aucun produit tiré de la vente d'actions de catégorie A par les actionnaires vendeurs.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL DES ÉMETTEURS

Le capital-actions autorisé de la Société consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées désignées en tant qu'actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises en série, en un nombre illimité d'actions privilégiées désignées en tant qu'actions privilégiées de catégorie AA pouvant être émises en série, en un nombre illimité d'actions de catégorie A et en 85 120 actions avec droits de vote limités de catégorie B (les « **actions de catégorie B** »). En date du 15 décembre 2025, la Société comptait 10 220 175 actions privilégiées de catégorie A, série 2; 3 983 910 actions privilégiées de catégorie A, série 4; 8 792 596 actions privilégiées de catégorie A, série 13; 7 840 204 actions privilégiées de catégorie A, série 17; 7 681 088 actions privilégiées de catégorie A, série 18; 10 808 027 actions privilégiées de catégorie A, série 24; 9 770 928 actions privilégiées de catégorie A, série 26; 9 233 927 actions privilégiées de catégorie A, série 28; 9 787 090 actions privilégiées de catégorie A, série 30; 11 750 299 actions privilégiées de catégorie A, série 32; 9 876 735 actions privilégiées de catégorie A, série 34; 7 842 909 actions privilégiées de catégorie A, série 36; 7 830 091 actions privilégiées de catégorie A, série 37; 7 906 132 actions privilégiées de catégorie A, série 38; 11 841 025 actions privilégiées de catégorie A, série 40; 11 887 500 actions privilégiées de catégorie A, série 42; 9 831 929 actions privilégiées de catégorie A, série 44; 11 740 797 actions privilégiées de catégorie A, série 46; 11 885 972 actions privilégiées de catégorie A, série 48; 3 320 486 actions privilégiées de catégorie A, série 51; 1 177 580 actions privilégiées de catégorie A, série 52; 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 54; 2 476 459 851 actions de catégorie A et 85 120 actions de catégorie B émises et en circulation.

Le capital-actions autorisé de BFI consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires, un nombre illimité d'actions privilégiées désignées sous l'appellation d'actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises en série, et un nombre illimité d'actions privilégiées désignées sous l'appellation d'actions privilégiées de catégorie B, pouvant être émises en série. En date du présent prospectus, BFI comptait 5 882 553 actions ordinaires; 6 400 000 actions privilégiées de catégorie A, série 1 et 54 262 400 actions privilégiées de catégorie B, série 1 émises et en circulation.

Le capital-actions autorisé de l'émetteur US LLC consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires représentant des participations de société à responsabilité limitée. En date du présent prospectus, 35 751 actions ordinaires de l'émetteur US LLC sont émises et en circulation.

Le capital-actions autorisé de BFI II consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires. En date du présent prospectus, 86 075 actions ordinaires de BFI II sont émises et en circulation.

Le capital-actions autorisé de l'émetteur australien consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires. En date du présent prospectus, 10 actions ordinaires de l'émetteur australien sont émises et en circulation.

Le capital-actions de l'émetteur du Royaume-Uni est composé d'actions ordinaires. En date du présent prospectus, 10 181 441 actions ordinaires de l'émetteur du Royaume-Uni sont émises et en circulation.

Le capital-actions autorisé de l'émetteur américain d'actions privilégiées consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions privilégiées représentant des participations de société à responsabilité limitée. En date du présent prospectus, 100 actions ordinaires représentant des participations de société à responsabilité limitée de l'émetteur américain d'actions privilégiées sont émises et en circulation.

Le capital-actions autorisé de BFI IV consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires, un nombre illimité d'actions privilégiées désignées sous l'appellation d'actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises en série et un nombre illimité d'actions privilégiées désignées sous l'appellation d'actions privilégiées de catégorie B, pouvant être émises en série. En date du présent prospectus, BFI IV comptait une action ordinaire émise et en circulation et aucune série d'actions privilégiées de catégorie A ni d'actions privilégiées de catégorie B n'était émise et en circulation.

Le capital-actions autorisé de BFI V consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires, un nombre illimité d'actions privilégiées désignées sous l'appellation d'actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises en série et un nombre illimité d'actions privilégiées désignées sous l'appellation d'actions privilégiées de catégorie B, pouvant être émises en série. En date du présent prospectus, BFI V comptait une action ordinaire émise et en circulation et aucune série d'actions privilégiées de catégorie A ni d'actions privilégiées de catégorie B n'était émise et en circulation.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE BN

Le texte qui suit donne une description sommaire de certaines des modalités et dispositions générales rattachées aux actions privilégiées de BN. Le détail des modalités et des dispositions de la série d'actions privilégiées de BN offerte par un supplément de prospectus, et la portée des modalités et dispositions générales décrites ci-après qui pourraient s'y appliquer, seront décrits dans le supplément de prospectus applicable.

Séries

Les actions privilégiées de BN peuvent être émises, le cas échéant, en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration de la Société fixera le nombre d'actions de chaque série et les dispositions qui s'y rattacheront avant qu'elles ne soient émises.

Priorité de rang

Les actions privilégiées de BN prendront rang avant les actions privilégiées de catégorie AA, les actions de catégorie A, les actions de catégorie B et les autres actions prenant rang après les actions privilégiées de BN pour ce qui est de la priorité du versement des dividendes et du partage du reliquat de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en cas d'un autre partage des éléments d'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires. Chaque série d'actions privilégiées de BN est de rang égal à chacune des autres séries d'actions privilégiées de BN pour ce qui est de la priorité du versement des dividendes et du partage du reliquat de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en cas de tout autre partage des éléments d'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires.

Approbations des actionnaires

La Société ne peut supprimer ni modifier les privilèges, droits, conditions, restrictions, limites ou interdictions rattachés aux actions privilégiées de BN en tant que catégorie ni créer d'actions privilégiées prenant rang avant les actions privilégiées de BN, ou de même rang que celles-ci, sauf par résolution spéciale adoptée à au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées de BN à une assemblée dûment convoquée à cette fin, conformément aux dispositions des statuts de la Société. Chaque porteur d'actions privilégiées de BN est habile à voter à l'assemblée de la catégorie des porteurs d'actions privilégiées de BN, ou à une assemblée conjointe des porteurs de deux ou plusieurs séries d'actions privilégiées de BN, et dispose d'une voix afférente à chaque tranche de 25,00 \$ CA du prix d'émission de chaque action privilégiée de BN qu'il détient.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE CATÉGORIE A

La description suivante indique certaines des modalités et dispositions d'ordre général concernant les actions de catégorie A. Les modalités et dispositions particulières relatives aux actions de catégorie A offertes en vertu d'un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle des modalités et dispositions d'ordre général décrites ci-après peuvent s'y appliquer, seront décrites dans le supplément de prospectus applicable.

Droit aux dividendes et droits en cas de dissolution ou de liquidation

Les actions de catégorie A ont un rang égal à celui des actions de catégorie B et prennent rang après les actions privilégiées de BN, les actions privilégiées de catégorie AA et les autres actions en circulation et de rang supérieur pour ce qui est du versement des dividendes (dans la mesure où un dividende est déclaré par le conseil d'administration de la Société) et du rendement du capital en cas de liquidation ou de dissolution des activités de la Société ou de toute autre distribution de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Droits de vote

À l'exception de ce qui est mentionné ci-après à la rubrique « — Élection des administrateurs », chaque porteur d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B a le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter (sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions déterminée sont habiles à voter) et a le droit d'exprimer une voix par action. Sous réserve du droit applicable et en plus de toute autre approbation nécessaire de la part des actionnaires, toutes les questions devant être approuvées par les actionnaires (autres que l'élection des administrateurs), doivent être approuvées : (i) à la majorité ou, dans le cas de questions qui nécessitent l'approbation au moyen d'une résolution spéciale des actionnaires, par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A qui votent relativement à la résolution ou à la résolution spéciale, selon le cas, et (ii) à la majorité ou, dans le cas de questions qui nécessitent l'approbation par résolution spéciale des actionnaires, par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie B qui votent relativement à la résolution ou à la résolution spéciale, selon le cas.

Élection des administrateurs

Dans le cadre de l'élection des administrateurs, les porteurs d'actions de catégorie A avec, dans certains cas, les porteurs de certaines séries d'actions privilégiées de BN, sont habilités à élire la moitié du conseil d'administration de la Société; toutefois, si les porteurs d'actions privilégiées de BN, série 2 ont le droit d'élire deux ou trois administrateurs, selon le cas, le nombre d'administrateurs que les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit d'élire avec, dans certains cas, les porteurs d'actions privilégiées de BN, sera réduit du nombre d'administrateurs que les porteurs d'actions privilégiées de BN, série 2 ont le droit d'élire. Les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit d'élire l'autre moitié du conseil d'administration de la Société.

Chaque porteur d'actions de catégorie A a le droit d'exprimer le nombre de voix correspondant au nombre d'actions de catégorie A qu'il détient multiplié par le nombre d'administrateurs qui seront élus par ce porteur et les porteurs d'actions de catégorie ou de série d'actions qui sont habiles à voter avec le porteur des actions de catégorie A à l'élection des administrateurs. Le porteur d'actions de catégorie A peut exprimer toutes ces voix en faveur d'un candidat ou répartir ses voix entre ces candidats de la manière qu'il juge convenable. Si un porteur d'actions de catégorie A a voté pour plus d'un candidat sans préciser la répartition des voix entre ces candidats, il sera réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats pour lesquels il a voté.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES AMÉRICAINES

La convention de société à responsabilité limitée de l'émetteur américain d'actions privilégiées autorise le conseil de gestion de celui-ci à créer une ou plusieurs séries d'actions privilégiées américaines représentant des participations de société à responsabilité limitée de l'émetteur américain d'actions privilégiées. Le conseil de gestion de l'émetteur américain d'actions privilégiées peut déterminer, relativement à toute série d'actions privilégiées américaines, les modalités et les droits relatifs à la série en question, et notamment les éléments suivants :

- la désignation de la série;
- le nombre d'actions privilégiées représentant des participations de société à responsabilité limitée de la série;
- le fait que les distributions, le cas échéant, seront cumulatives ou non cumulatives et le taux de distribution de la série;
- les dates de versement des distributions, le cas échéant;
- les droits de rachat et le prix ou les prix, le cas échéant, pour des actions privilégiées représentant des participations de société à responsabilité limitée de la série;

- le montant et les modalités de tout fonds d’amortissement prévu pour l’achat ou le rachat anticipé des actions privilégiées représentant des participations de société à responsabilité limitée de la série;
- les sommes payables à l’égard des actions privilégiées représentant des participations de société à responsabilité limitée de la série en cas de notre liquidation ou de notre dissolution;
- le fait que les actions privilégiées représentant des participations de société à responsabilité limitée de la série permettront d’obtenir, par conversion ou échange, des participations d’une autre catégorie ou série ou tout autre titre de notre Société ou d’une autre entité;
- les restrictions applicables à l’émission d’actions privilégiées représentant des participations de société à responsabilité limitée de la série ou d’actions représentant des participations de société à responsabilité limitée d’une autre catégorie ou série;
- les droits de vote, le cas échéant, des porteurs d’actions privilégiées représentant des participations de société à responsabilité limitée de la série.

Garantie

Toutes les actions privilégiées américaines émises par l’émetteur américain d’actions privilégiées seront entièrement garanties sans condition par la Société. Ci-dessous figure un résumé des renseignements relatifs aux garanties afférentes aux actions privilégiées que la Société signera et remettra au bénéfice des porteurs de toutes les séries d’actions privilégiées représentant des participations de société à responsabilité limitée offertes par l’émetteur américain d’actions privilégiées. Un supplément de prospectus visant un placement des actions privilégiées américaines contiendra des renseignements plus précis concernant les modalités de la garantie afférente aux actions privilégiées.

Aux termes de chaque garantie afférente aux actions privilégiées, la Société acceptera d’effectuer intégralement, en faveur des porteurs des actions privilégiées américaines émises par l’émetteur américain d’actions privilégiées, les versements aux termes de la garantie, sauf dans la mesure où ils sont effectués par l’émetteur américain d’actions privilégiées, lorsqu’ils sont exigibles, peu importe si l’émetteur américain d’actions privilégiées a ou fait valoir un moyen de défense, un droit de compensation ou une demande reconventionnelle. Les versements suivants, sans double calcul, relativement aux actions privilégiées américaines, dans la mesure où ils ne sont pas effectués par l’émetteur américain d’actions privilégiées, seront visés par la garantie afférente aux actions privilégiées :

- toutes les distributions cumulées et impayées (telles que décrites dans la désignation des actions concernées), qui ont été déclarées par le conseil de gestion de l’émetteur américain d’actions privilégiées et devant être versées sur les actions privilégiées américaines à même les fonds légalement disponibles pour de telles distributions;
- tout prix de rachat (tel que décrit dans la désignation des actions concernées), majoré de toutes les distributions cumulées et impayées jusqu’à la date de rachat relativement à toutes les actions privilégiées américaines appelées aux fins de rachat par l’émetteur américain d’actions privilégiées ou devant par ailleurs être rachetées aux termes de la désignation des actions concernées;
- en cas de liquidation, volontaire ou involontaire, de dissolution ou de cessation des activités de l’émetteur américain d’actions privilégiées, la priorité globale prévue en cas de liquidation et toutes les distributions cumulées et impayées, déclarées ou non, sans égard à la question de savoir si l’émetteur américain d’actions privilégiées dispose d’actifs suffisants pour effectuer un versement intégral comme cela est requis en cas de liquidation.

La Société peut s’acquitter de son obligation d’effectuer un versement aux termes de la garantie en effectuant un versement direct des sommes requises en faveur des porteurs d’actions privilégiées américaines ou en faisant en sorte que l’émetteur américain d’actions privilégiées verse les sommes aux porteurs. Chaque garantie afférente aux actions privilégiées sera subordonnée à toute la dette de la Société qui, selon ses modalités, n’est pas de rang égal ou subordonnée à la garantie et aura priorité de rang sur les actions de catégorie A.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES

Les modalités particulières de la série d'actions privilégiées canadiennes offerte aux termes d'un supplément de prospectus, y compris toute modalité d'échange ou de conversion ainsi que toute autre modalité particulière, et certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes reliées aux actions privilégiées canadiennes seront décrites dans ce supplément de prospectus. Sauf disposition contraire du supplément de prospectus applicable, le sommaire des modalités principales qui suit s'applique indifféremment et uniformément à toutes les séries d'actions privilégiées canadiennes émises par les émetteurs canadiens d'actions privilégiées, y compris les actions privilégiées de BFI IV et les actions privilégiées de BFI V.

Séries

Le conseil d'administration de chacun des émetteurs canadiens d'actions privilégiées peut de temps à autre émettre des actions privilégiées canadiennes en une ou plusieurs séries, chaque série devant être constituée du nombre d'actions fixé par les administrateurs avant l'émission de cette série, lesquels administrateurs détermineront au même moment la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant à cette série d'actions privilégiées canadiennes.

Priorité

Les actions privilégiées canadiennes ont priorité de rang sur les actions ordinaires des émetteurs canadiens d'actions privilégiées, les actions privilégiées de catégorie B et toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées canadiennes quant à la priorité de paiement des dividendes et à la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de l'émetteur canadien d'actions privilégiées concerné. Conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), chaque série d'actions privilégiées canadiennes permet au porteur de participer au même rang avec chaque autre série d'actions privilégiées canadiennes de l'émetteur canadien d'actions privilégiées concerné à l'égard des dividendes accumulés et du rendement du capital.

Vote

Sous réserve des lois sur les sociétés applicables ou à moins qu'une disposition ne soit prévue dans les statuts de l'émetteur canadien d'actions privilégiées concerné relativement à une série d'actions privilégiées canadiennes, les porteurs d'actions privilégiées canadiennes ou d'une série de ces actions privilégiées canadiennes n'ont pas le droit, en tant que porteurs de cette catégorie ou série, d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de l'émetteur canadien d'actions privilégiées concerné.

Approbation des actionnaires

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées canadiennes quant à toute question devant être approuvée par un vote distinct des porteurs d'actions privilégiées canadiennes peut être donnée au moyen d'une résolution extraordinaire conformément aux conditions relatives aux actions privilégiées canadiennes. Chaque porteur d'actions privilégiées canadiennes habile à voter à une assemblée de catégorie de porteurs d'actions privilégiées canadiennes, ou à une assemblée conjointe des porteurs de deux ou plusieurs séries d'actions privilégiées canadiennes, dispose d'une voix afférente à chaque action privilégiée canadienne qu'il détient.

Garantie

Les actions privilégiées canadiennes seront entièrement et inconditionnellement garanties par la Société quant (i) au paiement des dividendes à échéance, (ii) au paiement des sommes dues lors du rachat, et (iii) au paiement des sommes dues lors de la liquidation ou de la dissolution de l'émetteur canadien d'actions privilégiées concerné. Chaque garantie sera subordonnée à toute la dette de la Société qui, selon ses modalités, n'est pas de rang égal ou subordonné à la garantie et aura priorité de rang sur les actions de catégorie A. Un supplément de prospectus visant le placement d'actions privilégiées canadiennes contiendra des renseignements plus précis concernant les modalités de la garantie applicable.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit constitue une description de certaines modalités et dispositions d'ordre général concernant les titres d'emprunt. Les modalités et dispositions particulières de la série de titres d'emprunt offerts par voie de supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-dessous peuvent s'y appliquer, seront décrites dans le supplément de prospectus applicable.

Les titres d'emprunt de BN seront émis en vertu d'un acte de fiducie intervenu en date du 20 septembre 1995, dans sa version modifiée, mise à jour, complétée ou remplacée à l'occasion (l'« **acte de fiducie relatif à BN** »), entre la Société, en qualité d'émetteur, et Société de fiducie Computershare du Canada (auparavant Compagnie Montréal Trust du Canada) (« **Computershare Canada** »), en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire de BN** »). Les titres d'emprunt de BFI seront émis en vertu 1) soit de l'acte de fiducie intervenu en date du 2 juin 2016, dans sa version modifiée, mise à jour, complétée ou remplacée à l'occasion (l'« **acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI** »), entre BFI, en qualité d'émetteur, la Société, en qualité de garant, et Computershare Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire de BFI** »), 2) soit de l'acte de fiducie visant les titres subordonnés intervenu en date du 16 octobre 2020, dans sa version modifiée, mise à jour, complétée ou remplacée à l'occasion, entre BFI, en qualité d'émetteur, la Société, en qualité de garant, et le fiduciaire de BFI (l'« **acte de fiducie visant les titres subordonnés de BFI** » et, collectivement avec l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI, les « **actes de fiducie relatifs à BFI** »). Les titres d'emprunt de US LLC seront émis en vertu de l'acte de fiducie intervenu en date du 14 juin 2023 (dans sa version modifiée, mise à jour, complétée ou remplacée à l'occasion, l'« **acte de fiducie relatif à US LLC** ») intervenu entre l'émetteur US LLC, en qualité d'émetteur, la Société, en qualité de garant, Computershare Trust Company, N.A., en qualité de fiduciaire américain (« **Computershare États-Unis** »), et Computershare Canada, en qualité de fiduciaire canadien (collectivement, les « **fiduciaires de US LLC** »). Les titres d'emprunt de BFI II seront émis en vertu de l'acte de fiducie intervenu en date du 14 décembre 2022 (dans sa version modifiée, mise à jour, complétée ou remplacée à l'occasion, l'« **acte de fiducie relatif à BFI II** ») intervenu entre BFI II, en qualité d'émetteur, la Société, en qualité de garant, et Computershare Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire de BFI II** »). Les titres d'emprunt de l'émetteur australien seront émis en vertu d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie relatif à l'émetteur australien** ») devant intervenir entre l'émetteur australien, en qualité d'émetteur, la Société, en qualité de garant, et Computershare Canada en qualité de fiduciaire canadien et Computershare États-Unis en qualité de fiduciaire américain, ou les autres fiduciaires nommés dans l'acte de fiducie (collectivement, les « **fiduciaires de l'émetteur australien** »). Les titres d'emprunt de l'émetteur du Royaume-Uni seront émis en vertu 1) soit de l'acte de fiducie intervenu en date du 26 juillet 2021, dans sa version modifiée, mise à jour, complétée ou remplacée à l'occasion (l'« **acte de fiducie visant les titres de premier rang de l'émetteur du Royaume-Uni** »), entre l'émetteur du Royaume-Uni, en qualité d'émetteur, la Société, en qualité de garant, et Computershare Canada, en qualité de fiduciaire canadien, et Computershare États-Unis, en qualité de fiduciaire américain (collectivement, les « **fiduciaires de l'émetteur du Royaume-Uni** »), 2) soit de l'acte de fiducie intervenu en date du 24 novembre 2020, dans sa version modifiée, mise à jour, complétée ou remplacée à l'occasion, entre l'émetteur du Royaume-Uni, en qualité d'émetteur, la Société, en qualité de garant, et les fiduciaires de l'émetteur du Royaume-Uni (l'« **acte de fiducie visant les titres subordonnés de l'émetteur du Royaume-Uni** » et, collectivement avec l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de l'émetteur du Royaume-Uni, les « **actes de fiducie relatifs à l'émetteur du Royaume-Uni** »). Nous désignons l'acte de fiducie relatif à BN, les actes de fiducie relatifs à BFI, l'acte de fiducie relatif à US LLC, l'acte de fiducie relatif à BFI II, l'acte de fiducie relatif à l'émetteur australien et les actes de fiducie relatifs à l'émetteur du Royaume-Uni comme les « **actes de fiducie** ». Nous désignons l'acte de fiducie visant les titres subordonnés de BFI, l'acte de fiducie relatif à US LLC, l'acte de fiducie relatif à BFI II, l'acte de fiducie relatif à l'émetteur australien et les actes de fiducie relatifs à l'émetteur du Royaume-Uni comme les « **autres actes de fiducie** ». Les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes d'autres actes de fiducie que la Société, l'émetteur de titres d'emprunt concerné et le ou les fiduciaires concernés peuvent conclure dans l'avenir. L'acte de fiducie aux termes duquel les titres d'emprunt sont émis sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable.

L'acte de fiducie relatif à BN, les actes de fiducie relatifs à BFI et l'acte de fiducie relatif à BFI II sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et, par conséquent, sont dispensés de l'application de certaines dispositions de la loi intitulée *Trust Indenture Act of 1939* conformément à la règle intitulée *Rule 4d-9* prise aux termes de celle-ci. L'acte de fiducie relatif à US LLC, l'acte de fiducie relatif à l'émetteur australien et les actes de fiducie relatifs à l'émetteur du Royaume-Uni sont assujettis à la loi intitulée *Trust Indenture Act of 1939*. Des exemplaires ou des modèles signés des actes de fiducie ont été déposés auprès de la SEC comme pièces jointes à la déclaration d'inscription. Chaque acte de fiducie est ou sera également accessible par voie électronique auprès de la SEC sous le profil respectif de chaque émetteur dans EDGAR à l'adresse www.sec.gov et sous le profil respectif de chaque émetteur dans SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les déclarations qui suivent concernant les actes de fiducie et les titres d'emprunt émis ou devant être émis aux termes de ceux-ci constituent un sommaire de certaines dispositions des actes de fiducie et ne se veulent pas complètes; ces déclarations sont faites sous réserve des dispositions détaillées de l'acte de fiducie applicable, notamment la définition des termes employés dans la présente rubrique. Chaque fois qu'il est fait mention d'un article précis ou d'un terme défini d'un des actes de fiducie, la déclaration est faite sous réserve entière de cet article ou de ce terme. Les termes « **émetteur** » et « **titres visés par l'acte de fiducie** » renvoient à la Société et à chaque émetteur de titres d'emprunt, en qualité d'émetteur, et aux titres d'emprunt qu'ils ont émis ou qu'ils doivent émettre aux termes des actes de fiducie. Le terme « **fiduciaire** » ou « **fiduciaires** » et les renvois faits à un acte de fiducie particulier ou à des titres d'emprunt déterminés font référence au fiduciaire de BN, au fiduciaire de BFI, aux fiduciaires de US LLC, au fiduciaire de BFI II, aux fiduciaires de l'émetteur australien ou aux fiduciaires de l'émetteur du Royaume-Uni en qualité de fiduciaire ou de fiduciaires en vertu de l'acte de fiducie applicable.

Généralités

Les actes de fiducie n'imposent pas de limites quant au capital global de titres visés par l'acte de fiducie (qui peuvent comprendre des débentures, des billets et d'autres titres de créance non garantis) qui peuvent être émis en vertu des actes de fiducie, et les titres visés par l'acte de fiducie peuvent être émis en vertu de chacun des actes de fiducie, à l'occasion, en une série ou plusieurs séries et peuvent être libellés et payables en devises étrangères ou d'autres unités fondées sur des devises étrangères ou liées à de telles devises étrangères, notamment des unités monétaires européennes, des livres sterling et des dollars australiens. Des incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines spéciales applicables à des titres visés par l'acte de fiducie ainsi libellés seront décrites dans le supplément de prospectus y ayant trait. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, chacun des actes de fiducie permet à la Société et à chaque émetteur de titres d'emprunt de majorer le capital d'une série de titres visés par l'acte de fiducie émis antérieurement et d'émettre ce capital majoré (article 301 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 3.1 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie). Dans le cas de titres d'emprunt additionnels d'une série aux termes de l'acte de fiducie relatif à US LLC, de l'acte de fiducie relatif à l'émetteur australien et des actes de fiducie relatifs à l'émetteur du Royaume-Uni, qui sont émis après la date d'émission initiale des titres d'emprunt de cette série, si ceux-ci ne sont pas fongibles avec les titres d'emprunt initiaux de cette série aux fins fiscales fédérales américaines, ces titres d'emprunt additionnels seront alors émis avec un numéro CUSIP ou ISIN distinct afin qu'ils puissent se distinguer des titres d'emprunt initiaux de cette série.

Tous les titres d'emprunt émis par BFI, l'émetteur US LLC, BFI II, l'émetteur australien et l'émetteur du Royaume-Uni seront entièrement garantis sans condition par la Société.

Le supplément de prospectus applicabile énoncera les modalités suivantes relatives aux titres d'emprunt spécifiques offerts : 1) la désignation précise des titres d'emprunt offerts et l'acte de fiducie en vertu duquel ils sont offerts; 2) toute limite de capital global des titres d'emprunt offerts; 3) la date ou les dates, le cas échéant, auxquelles les titres d'emprunt offerts arriveront à échéance et la tranche (si elle est moins élevée que la totalité du capital) des titres d'emprunt offerts devant être versée au moment d'une déclaration de remboursement anticipé; 4) le taux ou les taux annuels (qui peuvent être fixes ou variables) auxquels les titres d'emprunt offerts porteront intérêt, le cas échéant, la date ou les dates à compter desquelles cet intérêt courra et auxquelles cet intérêt sera payable et les dates de clôture des registres régulières pour tout intérêt payable sur les titres d'emprunt offerts qui sont sous forme nominative (les « **titres d'emprunt nominatifs** »); 5) toute disposition impérative ou facultative de rachat ou relative au fonds d'amortissement, y compris le délai ou les délais au cours desquels le prix ou les prix auxquels les titres d'emprunt offerts peuvent être rachetés ou achetés au gré de l'émetteur ou autrement et les modalités selon lesquelles ils peuvent l'être; 6) si les titres d'emprunt offerts pourront être émis sous forme nominative ou au porteur, ou les deux, et, s'ils peuvent être émis au porteur, les restrictions quant au placement, à la vente et à la livraison des titres d'emprunt offerts sous forme de titres au porteur et quant à la possibilité d'interchanger les titres émis sous forme nominative et au porteur; 7) si les titres d'emprunt offerts peuvent être émis sous forme d'un titre global nominatif ou de plusieurs titres globaux nominatifs (les « **titres globaux nominatifs** ») et, dans ce cas, l'identité du dépositaire de ces titres globaux nominatifs; 8) les coupures selon lesquelles l'un quelconque des titres d'emprunt offerts pourra être émis s'il ne l'est pas en coupures de 1 000 \$ et de multiples entiers de 1 000 \$; 9) chaque établissement ou bureau de représentation où le capital des titres d'emprunt offerts ainsi que toute prime et tout intérêt sur ceux-ci seront payables, et chaque établissement ou bureau de représentation où les titres d'emprunt offerts peuvent être produits aux fins de l'enregistrement du transfert ou de l'échange; 10) s'ils ne sont pas libellés en dollars américains, la devise étrangère ou les unités monétaires fondées sur des devises étrangères ou liées à des devises étrangères dans lesquelles les titres d'emprunt offerts sont libellés ou dans lesquelles le paiement du capital des titres d'emprunt offerts, et de toute prime et tout intérêt sur ceux-ci, seront payables ou sont susceptibles de l'être; 11) les modalités ou conditions applicables ayant trait à l'ajout d'un codébiteur ou d'un garant à l'égard de l'une quelconque ou de toutes les séries de titres d'emprunt; et 12) toute autre modalité des titres d'emprunt offerts, y compris les dispositions en matière de subordination applicables, les modalités d'échange ou de conversion, les engagements et autres cas de défaut. Les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines particulières applicables aux titres d'emprunt offerts, le capital de ces titres et toute prime et tout intérêt sur ceux-ci seront décrits dans le supplément de prospectus s'y rapportant. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, aucun des actes de fiducie ne confère aux porteurs le droit de remettre des titres visés par l'acte de fiducie à l'émetteur aux fins de rachat ni ne prévoit une majoration du taux ou des taux d'intérêt annuels auxquels les titres visés par l'acte de fiducie porteront intérêt, dans l'éventualité où la Société, ou un émetteur de titres d'emprunt prenait part à une opération financée principalement par emprunt ou en cas de changement de contrôle de la Société ou d'un émetteur de titres d'emprunt (article 301 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 3.1 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie).

Les titres visés par l'acte de fiducie peuvent être émis sans porter intérêt ou porter intérêt à un taux inférieur aux taux offerts sur le marché au moment de l'émission, en vue d'être placés et vendus à escompte en deçà du capital stipulé pour ces titres. Les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines et d'autres aspects particuliers applicables aux titres visés par l'acte de fiducie émis à escompte ou d'autres titres visés par l'acte de fiducie offerts et vendus à leur valeur nominale, qui sont traités comme ayant été émis à

escompte aux fins de l'impôt fédéral canadien ou américain, ou les deux, seront décrits dans le supplément de prospectus y ayant trait (article 301 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 3.1 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie).

Les titres visés par l'acte de fiducie seront des obligations non garanties directes de la Société et des émetteurs de titres d'emprunt et seront des dettes de premier rang ou des dettes subordonnées, selon le cas, non garanties de chacun d'eux comme cela est décrit dans le supplément de prospectus applicable (article 301 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 3.1 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie).

Les titres visés par l'acte de fiducie émis par les émetteurs de titres d'emprunt constitueront des dettes de premier rang ou des dettes subordonnées, selon le cas, non garanties de la Société, y compris les obligations de la Société aux termes des titres visés par l'acte de fiducie émis en vertu de l'acte de fiducie relatif à BN.

Les garanties seront des obligations générales non garanties de la Société et auront un rang égal, ou subordonné, quant au droit de paiement à celui des autres dettes de premier rang ou des dettes subordonnées non garanties (à l'exception des dettes subordonnées qui, conformément à leurs modalités, ont été subordonnées davantage), le cas échéant, de la Société. Les titres d'emprunt et les garanties seront effectivement subordonnés par rapport aux dettes garanties de l'émetteur en question ou de la Société dans la mesure de la valeur des actifs garantissant ces dettes. La garantie par la Société des titres visés par l'acte de fiducie garantira le paiement exigible et ponctuel du capital des titres visés par l'acte de fiducie émis par l'émetteur en question, ainsi que la prime, le cas échéant, et l'intérêt, lorsqu'ils deviennent exigibles et payables, que ce soit à l'échéance, au rachat, par remboursement anticipé ou autrement.

Forme, coupure, échange et transfert

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres visés par l'acte de fiducie ne seront émis que sous forme nominative, sans coupon et en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de 1 000 \$ (article 302 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 3.2 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie). Les titres visés par l'acte de fiducie peuvent être remis aux fins de leur échange et les titres d'emprunt nominatifs peuvent être remis aux fins de l'inscription de leur transfert de la manière, aux lieux et sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de fiducie applicable et dans le supplément de prospectus applicable, sans frais de service, mais moyennant paiement de tout impôt ou autres charges du gouvernement exigibles dans le cadre du transfert. Chaque émetteur a désigné ou désignera, selon le cas, ses fiduciaires respectifs à titre d'agents chargés de la tenue des registres des titres aux termes de chaque acte de fiducie (article 305 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 3.5 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie).

Paiement

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, le paiement du capital des titres d'emprunt nominatifs (sauf un titre global nominatif), et de toute prime et de tout intérêt sur ceux-ci, sera effectué au bureau du fiduciaire du fiduciaire désigné et à l'établissement ou au bureau de représentation de l'émetteur concerné désigné à cette fin à Toronto, au Canada (dans le cas de l'acte de fiducie relatif à BN, des actes de fiducie relatifs à BFI et de l'acte de fiducie relatif à BFI II) ou à Toronto, au Canada, ou à New York, New York (dans le cas de l'acte de fiducie relatif à US LLC, de l'acte de fiducie relatif à l'émetteur australien et des actes de fiducie relatifs à l'émetteur du Royaume-Uni), à l'exception du fait que le paiement de l'intérêt peut être effectué au gré de l'émetteur visé (i) par chèque expédié par la poste à la personne qui y a droit à l'adresse qui figure dans le registre des titres applicable ou (ii) par virement télégraphique sur un compte dont la personne qui y a droit est le titulaire, comme il est indiqué dans le registre des titres applicable (articles 305, 307 et 1002 de l'acte de fiducie relatif à BN et articles 3.5, 3.7 et 11.2 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie). Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, le paiement de tout intérêt exigible sur des titres d'emprunt nominatifs sera effectué aux personnes au nom desquelles ces titres d'emprunt nominatifs sont inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres régulière fixée pour ce paiement d'intérêt (article 307 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 3.7 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie).

Titres globaux nominatifs

Les titres d'emprunt nominatifs d'une série en particulier peuvent être émis sous forme d'un titre global nominatif ou de plusieurs titres globaux nominatifs qui seront inscrits au nom d'un dépositaire ou prête-nom ou de plusieurs dépositaires ou prête-noms et déposés auprès de ceux-ci, l'identité de chacun d'entre eux devant être indiquée dans le supplément de prospectus ayant trait à cette

série. Sous réserve qu'il soit échangé, en totalité ou en partie, contre des titres visés par l'acte de fiducie sous forme nominative définitive, un titre global nominatif ne peut être transféré, sauf en entier, par le dépositaire de ce titre global nominatif à un prête-nom de ce dépositaire, par un prête-nom de ce dépositaire à celui-ci, ou par un autre prête-nom de ce dépositaire ou par ce dépositaire ou un tel prête-nom à un remplaçant de ce dépositaire ou à un prête-nom de ce remplaçant (article 305 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 3.5 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie).

Les modalités précises de l'entente de dépôt visant une tranche d'une série en particulier de titres visés par l'acte de fiducie devant être attestée par un titre global nominatif seront décrites dans le supplément de prospectus portant sur cette série. Nous prévoyons que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes de dépôt.

Au moment de l'émission d'un titre global nominatif, le dépositaire de celui-ci ou son prête-nom inscrira, dans son système d'inscription en compte, le capital respectif des titres visés par l'acte de fiducie attestés par ce titre global nominatif au crédit des comptes des personnes titulaires de comptes auprès de ce dépositaire ou de son prête-nom (les « **participants** ») que désigneront les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte participant au placement de ces titres visés par l'émetteur désigné si ces titres visés par l'acte de fiducie sont offerts et vendus directement par ce dernier. Seuls les participants ou les personnes pouvant détenir un droit de propriété véritable par l'entremise de participants auront un droit de propriété véritable sur un titre global nominatif. Un droit de propriété véritable sur un titre global nominatif sera indiqué, et le transfert de ce droit de propriété s'effectuera uniquement, dans les registres tenus par le dépositaire ou par son prête-nom à cette fin (pour ce qui est du droit de propriété véritable de participants) ou par des participants ou personnes qui le détiennent par l'entremise de participants (pour ce qui est des droits de personnes autres que des participants). Les lois de certains États des États-Unis exigent de certains acquéreurs de titres qu'ils en prennent livraison matérielle en leur forme définitive. Ces ententes de dépôt et ces lois pourraient compromettre la capacité de transférer des droits de propriété véritable sur un titre global nominatif.

Tant et aussi longtemps que le dépositaire d'un titre global nominatif ou son prête-nom en est le propriétaire inscrit, ce dépositaire ou ce prête-nom, selon le cas, sera considéré le seul propriétaire ou porteur des titres visés par l'acte de fiducie attestés par ce titre global nominatif à toutes fins en vertu de l'acte de fiducie applicable. Sauf disposition contraire ci-après, les titulaires d'un droit de propriété véritable sur un titre global nominatif ne pourront exiger que des titres visés par l'acte de fiducie de la série attestée par ce titre global nominatif soient inscrits à leur nom, ne recevront pas les titres visés par l'acte de fiducie de cette série sous forme définitive, ni n'auront droit à ce qu'ils leur soient livrés matériellement et ils ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs de ces titres en vertu de l'acte de fiducie applicable.

Les paiements de capital, de primes, le cas échéant, et de l'intérêt sur un titre global nominatif inscrit au nom du dépositaire ou de son prête-nom seront effectués à ce dépositaire ou prête-nom, selon le cas, à titre de propriétaire inscrit de ce titre global nominatif. Ni un émetteur particulier, ni le fiduciaire désigné, ni l'agent chargé du paiement à l'égard des titres visés par l'acte de fiducie de la série attestés par ce titre global nominatif ne sera responsable ni n'aura d'obligation concernant les registres relativement aux droits de propriété véritable sur ce titre global nominatif ou aux paiements effectués au titre de ces droits de propriété véritable, ou concernant la tenue, la surveillance ou l'examen des registres à l'égard de ces droits de propriété véritable.

Nous nous attendons à ce que, dès réception d'un paiement de capital, d'une prime ou de l'intérêt, le dépositaire du titre global nominatif ou son prête-nom porte immédiatement au crédit des comptes des participants une tranche du paiement proportionnelle à leurs droits de propriété véritable respectifs dans le capital de ce titre global nominatif, comme il est indiqué dans les registres de ce dépositaire ou de son prête-nom. Nous nous attendons également à ce que les paiements effectués par les participants aux titulaires des droits de propriété véritable sur un titre global nominatif détenu par l'entremise de ces participants soient régis par des directives permanentes et des pratiques habituelles, comme c'est le cas actuellement pour les titres détenus dans des comptes de clients « immatriculés au nom d'un courtier », et ils relèveront de la responsabilité de ces participants.

Aucun titre global nominatif ne peut être échangé en totalité ou en partie contre des titres visés par l'acte de fiducie inscrits, et aucun transfert en totalité ou en partie d'un titre global nominatif ne peut être inscrit, au nom d'une personne autre que le dépositaire de ce titre global nominatif ou de son prête-nom, à moins A) que ce dépositaire (i) ait avisé un émetteur particulier qu'il refuse ou n'est pas en mesure de demeurer le dépositaire de ce titre global nominatif ou (ii) ait cessé d'être une agence de compensation et de dépôt en vertu de la Loi de 1934 et qu'un dépositaire de titres remplaçant n'est pas désigné, B) qu'un cas de défaut touchant le titre global nominatif se soit produit et se poursuive, C) que l'émetteur particulier établisse, à sa seule appréciation, que les titres de cette série ne devraient plus être attestés par ce titre global nominatif et signe et remette au fiduciaire applicable un ordre de l'émetteur selon lequel ce titre global nominatif doit ainsi être échangé et que son transfert doit ainsi être inscrit ou D) qu'il y ait des cas, s'il y a lieu, en plus ou au lieu de ceux mentionnés ci-dessus, tels qu'ils ont été précisés à cette fin de la façon prévue dans l'acte de fiducie

applicable (article 305 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 3.5.2 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie).

Regroupement, fusion-absorption, fusion par création d'une nouvelle société et vente d'éléments d'actif

Aux termes de l'acte de fiducie relatif à BN, la Société ne peut entreprendre d'opération (que ce soit par voie de restructuration, de reconstitution, de regroupement, de fusion par création d'une nouvelle société, de fusion-absorption, de transfert, de vente ou autrement) par laquelle la totalité ou la quasi-totalité de son entreprise, de ses biens et de ses éléments d'actif deviendraient la propriété d'une autre personne (la « **société remplaçante de BN** ») sauf si : a) la Société et la société remplaçante de BN ont signé, avant la réalisation de cette opération ou simultanément, les actes de fiducie et ont accompli les gestes qui, de l'avis des conseillers juridiques, sont nécessaires ou souhaitables pour établir qu'au moment de la réalisation de cette opération, (i) la société remplaçante de BN aura pris en charge la totalité des engagements et des obligations de la Société prévus dans l'acte de fiducie relatif à BN relatifs aux titres visés par l'acte de fiducie de chacune des séries émises en vertu de cet acte de fiducie, et (ii) les titres visés par l'acte de fiducie de chacune des séries émises en vertu de l'acte de fiducie relatif à BN constitueront des obligations valides et exécutoires de la société remplaçante de BN conférant à leurs porteurs, à l'encontre de la société remplaçante de BN, tous les droits des porteurs de titres visés par l'acte de fiducie en vertu de l'acte de fiducie relatif à BN; et b) cette opération comporte les modalités et se déroule à des moments ou par ailleurs d'une manière ne portant pas préjudice aux intérêts des porteurs des titres visés par l'acte de fiducie de chacune des séries ni aux droits et pouvoirs des fiduciaires prévus dans l'acte de fiducie relatif à BN (article 801 de l'acte de fiducie relatif à BN).

Conformément à l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et aux autres actes de fiducie, ni l'émetteur de titres d'emprunt concerné ni la Société (dans chaque cas aux fins de la présente description une « **entité remplacée** ») ne peut entreprendre d'opération (que ce soit par voie de restructuration, de reconstitution, de regroupement, de fusion par création d'une nouvelle société, de fusion-absorption, de transfert, de vente ou autrement) par laquelle la totalité ou la quasi-totalité de son entreprise, de ses biens et de ses éléments d'actif deviendraient la propriété d'une autre personne (dans chaque cas aux fins de la présente description, l'« **entité remplaçante** ») sauf si : a) l'entité remplacée et l'entité remplaçante ont signé, avant la réalisation de cette opération ou simultanément, les actes de fiducie et ont accompli les gestes qui, de l'avis des conseillers juridiques, sont nécessaires ou souhaitables pour établir qu'au moment de la réalisation de cette opération, (i) l'entité remplaçante aura pris en charge la totalité des engagements et des obligations de l'entité remplacée prévus dans l'acte de fiducie applicable relativement aux titres visés par l'acte de fiducie de chacune des séries émises en vertu de cet acte de fiducie, et, dans le cas de la Société, sa garantie des titres visés par l'acte de fiducie et (ii) les titres visés par l'acte de fiducie de chacune des séries émises par l'entité remplacée constitueront des obligations valides et exécutoires de l'entité remplaçante conférant à leurs porteurs, à l'encontre de l'entité remplaçante, tous les droits des porteurs de titres visés par l'acte de fiducie en vertu de l'acte de fiducie applicable; et b) cette opération comporte les modalités et se déroule à des moments ou par ailleurs d'une manière ne portant pas préjudice aux intérêts des porteurs des titres visés par l'acte de fiducie applicables de chacune des séries ni aux droits et pouvoirs du fiduciaire ou des fiduciaires concernés prévus dans l'acte de fiducie applicable; à la condition, toutefois, que ces restrictions ne soient pas applicables à une vente ou à un transfert par l'émetteur de titres d'emprunt concerné ou par la Société à une ou à plusieurs de leurs filiales (article 9.1 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie).

Cas de défaut

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, chaque acte de fiducie prévoit que chacun des énoncés ci-après constituera un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie en cause (sauf l'alinéa f) ci-après qui n'est pas un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie relatif à BN et l'alinéa g) ci-après qui n'est pas un cas de défaut aux termes des autres actes de fiducie) à l'égard des titres visés par l'acte de fiducie de toute série émise par la Société et chaque émetteur de titres d'emprunt : a) l'omission de payer le capital d'un titre visé par l'acte de fiducie de cette série, ou toute prime sur celui-ci, lorsqu'il est exigible; b) l'omission de payer un intérêt sur un titre visé par l'acte de fiducie de cette série lorsqu'il est exigible, laquelle omission se poursuit pendant 30 jours; c) sauf en ce qui a trait à l'acte de fiducie relatif à US LLC, le non-paiement du capital et de l'intérêt sur un titre visé par l'acte de fiducie dont l'achat est obligatoire dans le cadre d'une offre d'achat faite aux termes des modalités des titres visés par l'acte de fiducie de cette série; d) l'omission de déposer tout versement au fonds d'amortissement, au moment où il est exigible, à l'égard d'un titre visé par l'acte de fiducie de cette série; e) l'omission d'un émetteur de titres d'emprunt et/ou de la Société de respecter, le cas échéant, tout autre engagement dans l'acte de fiducie pertinent (sauf un engagement prévu dans ces actes de fiducie qui ne vise qu'une série autre que cette série), laquelle omission se poursuit pendant 60 jours après qu'un avis écrit a été donné par le fiduciaire respectif ou les porteurs d'au moins 25 % du capital global de titres en circulation de cette série, comme le prévoit l'acte de fiducie pertinent; f) la garantie fournie par la Société relative à la totalité des obligations liées à cette série, pour quelque raison que ce soit, ne s'applique plus ou la Société fait valoir par écrit au fiduciaire approprié ou aux porteurs de ces obligations que cette garantie n'est pas pleinement

en vigueur et n'est pas opposable à la Société conformément à ses modalités; g) l'omission par la Société d'effectuer un paiement de capital concernant une obligation liée à un emprunt (autre qu'une obligation payable à vue ou échéant moins de 12 mois après sa création ou son émission), ou de payer l'intérêt sur cette obligation, dont le capital en circulation est supérieur à 5 % de la valeur nette consolidée globale de la Société au moment du non-paiement ou de l'omission de respecter tout autre engagement de la Société prévu dans un acte de fiducie en vertu duquel ces obligations sont créées ou émises, et si leurs porteurs, ou un fiduciaire, s'il en est, pour ces porteurs déclarent que ces obligations sont exigibles et payables avant leur échéance stipulée; toutefois, si ces porteurs ou ce fiduciaire renoncent à invoquer cette inexécution, le cas de défaut prévu par l'acte de fiducie approprié sera alors réputé avoir fait l'objet d'une renonciation sans autre formalité de la part du fiduciaire approprié ou des porteurs; h) certains événements de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration touchant la Société et/ou les émetteurs de titres d'emprunt; et i) tout autre cas de défaut prévu à l'égard des titres visés par l'acte de fiducie de cette série décrit dans le supplément de prospectus applicable (article 501 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 6.1 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie).

Si un cas de défaut (sauf un cas de défaut lié à une faillite, une situation d'insolvabilité ou une restructuration ayant une incidence sur la Société ainsi que tout émetteur de titres d'emprunt et la Société en sa qualité de garant aux termes de l'acte de fiducie applicable relatif à chaque émetteur de titres d'emprunt) touchant les titres visés par l'acte de fiducie d'une série en circulation au moment en cause se produit et devait se poursuivre, le(s) fiduciaire(s) applicable(s) ou les porteurs d'au moins 25 % du capital global de titres en circulation de cette série peuvent au moyen d'un avis, comme prévu dans l'acte de fiducie applicable, exiger le paiement immédiat du capital des titres visés par l'acte de fiducie de cette série. Si un cas de défaut lié à une faillite, une situation d'insolvabilité ou une restructuration ayant une incidence sur un émetteur donné touchant les titres visés par l'acte de fiducie d'une série en circulation au moment en cause se produit, le capital de tous les titres visés par l'acte de fiducie de cette série deviendra de plein droit, et sans autre formalité de la part du fiduciaire applicable ou d'un porteur, immédiatement exigible et payable. Après un tel remboursement anticipé, mais avant un jugement ou une ordonnance rendu en fonction d'un remboursement anticipé, les porteurs d'une majorité du capital global des titres en circulation de cette série peuvent, dans certains cas, résilier ou annuler ce remboursement anticipé s'il a été remédié à tous les cas de défaut, à l'exception du non-paiement du remboursement de capital anticipé (ou d'un autre montant stipulé), ou que ces cas de défaut ont fait l'objet d'une renonciation, comme prévu dans l'acte de fiducie applicable (article 502 de l'acte de fiducie relatif à BN, article 6.2 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie). Pour des renseignements concernant la renonciation à invoquer un défaut, se reporter à la rubrique « — Modification et renonciation ».

Chacun des actes de fiducie prévoit que le(s) fiduciaire(s) applicable(s) ne sera tenu d'aucune obligation d'exercer l'un de ses droits ou pouvoirs aux termes de l'acte de fiducie applicable (ou, dans le cas de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie d'intenter ou de poursuivre toute action ou procédure visant à faire respecter des droits du fiduciaire) à la demande ou sur l'ordre de l'un des porteurs applicables, sauf si ces porteurs ont offert à ce(s) fiduciaire(s) une indemnité jugée satisfaisante par ce(s) fiduciaire(s) (ou, dans le cas de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie des fonds suffisants pour entamer ou maintenir le processus de conformité à cette demande et une indemnité afin de protéger le(s) fiduciaire(s) contre des pertes subies en raison de la conformité à cette demande) (article 603 de l'acte de fiducie relatif à BN, article 7.5 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie). Sous réserve de ces dispositions prévoyant l'indemnisation du(des) fiduciaire(s) désigné(s), les porteurs d'une majorité du capital global des titres en circulation d'une série émise aux termes de l'acte de fiducie applicable auront le droit de fixer le moment, le mode et le lieu du déroulement de toute procédure fondée sur un recours ouvert à ce(s) fiduciaire(s) ou de l'exercice de tout pouvoir ou de tout pouvoir fiduciaire conféré à ce(s) fiduciaire(s) à l'égard des titres visés par l'acte de fiducie de cette série (article 512 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 6.12 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie).

Nul porteur d'un titre visé par l'acte de fiducie d'une série n'aura le droit d'intenter des procédures qui se fondent sur l'acte de fiducie en cause, ou visant la nomination d'un séquestre ou d'un fiduciaire, ou fondées sur tout autre recours en vertu de l'acte de fiducie, sauf si (i) ce porteur a préalablement donné au(x) fiduciaire(s) visé(s) un avis écrit l'avisant qu'un cas de défaut touchant les titres visés par l'acte de fiducie de cette série se poursuit, (ii) les porteurs d'au moins 25 % du capital global des titres en circulation de cette série ont demandé par écrit au(x) fiduciaire(s) d'intenter ces procédures en qualité de fiduciaire et que ce porteur ou ces porteurs ont offert une indemnité raisonnable, ou à l'égard des autres actes de fiducie, une indemnité raisonnable jugée satisfaisante par chacun des fiduciaires, au(x) fiduciaire(s) visé(s), et (iii) le(s) fiduciaire(s) visé(s) a omis d'intenter ces procédures et n'a pas reçu des porteurs d'une majorité du capital global des titres en circulation de cette série d'ordre contredisant cette demande dans les 60 jours qui suivent l'avis, la demande et l'offre (article 507 de l'acte de fiducie relatif à BN, article 6.7 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie). Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas à une poursuite intentée par un porteur d'un titre visé par l'acte de fiducie en vue d'obtenir l'exécution de paiement du capital de ces titres visés par l'acte de fiducie, ou d'une prime ou de l'intérêt sur celui-ci, à la date d'exigibilité applicable stipulée dans ce titre visé par l'acte de fiducie ou après (article 508 de l'acte de fiducie relatif à BN, article 6.8 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie).

La Société et chaque émetteur de titres d'emprunt sont chacun tenus de fournir à leurs fiduciaires respectifs une déclaration annuelle et trimestrielle par certains des membres de sa direction selon laquelle chaque émetteur fait, selon le cas et à sa connaissance, défaut ou non d'exécuter ou respecter l'une des modalités, dispositions et conditions de l'acte de fiducie applicable et, si tel est le cas, précisant tous les manquements dont ils ont connaissance ainsi que la nature et le statut de ceux-ci (article 1004 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 11.4 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie). En outre, l'émetteur US LLC, l'émetteur australien et l'émetteur du Royaume-Uni sont ou seront tenus de fournir une attestation de conformité annuelle, tel que l'exige la loi intitulée *Trust Indenture Act* (article 11.4(d) de l'acte de fiducie relatif à US LLC, de l'acte de fiducie relatif à l'émetteur australien et des actes de fiducie relatifs à l'émetteur du Royaume-Uni).

Désendettement

Chaque acte de fiducie prévoit que, au gré de l'émetteur applicable, l'émetteur et, dans le cas de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie, la Société seront libérés de toutes les obligations relatives aux titres en circulation moyennant le dépôt irrévocable auprès du(des) fiduciaire(s) applicable(s), en fiducie, de sommes d'argent ou d'obligations du gouvernement, ou des deux, qui procureront les sommes d'argent suffisantes, de l'avis d'un cabinet d'experts-comptables agréés indépendants reconnu à l'échelle nationale, pour régler le capital des titres en circulation ou la prime, s'il y a lieu, et chaque versement d'intérêt sur ces titres en circulation, s'il y a lieu (le « **désendettement** »). Cette fiducie ne peut être établie que si certaines conditions préalables usuelles sont respectées, notamment, la confirmation que les porteurs ne constateront aucun gain ni aucune perte aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis en raison de ce désendettement. L'émetteur peut exercer sa faculté de désendettement malgré le fait qu'il a exercé antérieurement sa faculté d'engagement de désendettement (au sens qui est attribué à ce terme ci-après) décrite dans le paragraphe suivant si l'émetteur respecte les conditions susmentionnées au moment où l'émetteur exerce la faculté de désendettement.

Chaque acte de fiducie prévoit que l'émetteur peut, s'il en fait le choix, sous réserve de l'exercice de sa faculté de désendettement décrite dans le paragraphe précédent, omettre de se conformer à certaines clauses restrictives et cette omission ne sera pas considérée comme un cas de défaut en vertu de l'acte de fiducie et des titres en circulation moyennant le dépôt irrévocable auprès du(des) fiduciaire(s) applicable(s), en fiducie, de sommes d'argent ou d'obligations du gouvernement, ou des deux, qui procureront les sommes d'argent suffisantes, de l'avis d'un cabinet d'experts-comptables agréés indépendants reconnu à l'échelle nationale, pour régler le capital des titres en circulation et la prime, s'il y a lieu, et chaque versement d'intérêt sur les titres en circulation de l'émetteur, s'il y a lieu (l'« **engagement de désendettement** »). Si l'émetteur exerce sa faculté d'engagement de désendettement, les obligations prévues dans l'acte de fiducie applicable (sauf celles relatives à de tels engagements et les cas de défaut autres que les cas de défaut visant de tels engagements) demeurent pleinement en vigueur et produisent tous leurs effets. Cette fiducie ne peut être établie que si certaines conditions préalables usuelles sont respectées, notamment, la confirmation que les porteurs ne constateront aucun gain ni aucune perte aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis en raison de cet engagement de désendettement (article 13 de l'acte de fiducie relatif à BN, article 14 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie).

Modification et renonciation

La Société, l'émetteur (autre que la Société) et le(s) fiduciaire(s) applicable(s) peuvent apporter des modifications à l'un ou l'autre des actes de fiducie avec le consentement des porteurs d'une majorité du capital global des titres en circulation de chaque série de titres visés par l'acte de fiducie touchés par cette modification; toutefois, une telle modification ne peut, sans le consentement du porteur de chaque titre en circulation ainsi modifié, avoir pour effet a) de modifier l'échéance stipulée du capital d'un titre en circulation ou d'un versement d'intérêt sur celui-ci, b) de réduire le capital d'un titre en circulation (ou de la prime), ou de l'intérêt sur celui-ci, c) de réduire le capital d'un titre en circulation payable au moment du remboursement de celui-ci avant son échéance, d) de changer la devise (ou, en ce qui concerne l'acte de fiducie relatif à BN et l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI, le lieu) de paiement du capital d'un titre en circulation (ou la prime), ou l'intérêt sur celui-ci, e) de compromettre le droit d'intenter une poursuite en exécution de paiement portant sur un titre en circulation ou y afférent, f) de réduire le pourcentage susmentionné de titres en circulation nécessaire pour modifier l'acte de fiducie en cause, g) de réduire le pourcentage de capital global de titres en circulation nécessaire pour renoncer au respect de certaines dispositions de l'acte de fiducie en cause ou pour renoncer à invoquer certains défauts, h) de modifier toute disposition de l'acte de fiducie en cause portant sur la modification de cet acte de fiducie ou la renonciation à invoquer des inexécutions ou des engagements passés, sous réserve de stipulation contraire, i) en ce qui concerne l'acte de fiducie visant les titres subordonnés de BFI, de modifier les dispositions de l'acte de fiducie en matière de subordination d'une manière qui serait défavorable aux droits des porteurs de titres visés par l'acte de fiducie, ou j) sauf en ce qui a trait à l'acte de fiducie relatif à US LLC, après l'expédition par la poste d'une offre d'achat, de modifier une offre d'achat visant ce titre en circulation qui doit être faite aux termes des modalités de ce titre en circulation d'une manière considérablement préjudiciable pour leurs porteurs (article 902 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 10.2 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie). Dans le cas des autres actes de fiducie, aucune modification ou renonciation ne peut, sans le consentement du porteur

de chaque titre en circulation ainsi modifié, avoir pour effet, a) de modifier les dates ou moments fixés pour le rachat de ceux-ci, ou b) libérer la Société de sa garantie aux termes des autres actes de fiducie.

Chaque acte de fiducie prévoit que la Société ou l'émetteur (s'il ne s'agit pas de la Société) peut apporter des modifications à un acte de fiducie sans obtenir le consentement d'un porteur de titres visés par l'acte de fiducie à l'une quelconque des fins suivantes : a) attester le remplacement de l'émetteur ou de la Société par une autre personne, s'il y a lieu, et la prise en charge par ce remplaçant des engagements de l'émetteur ou de la Société, selon le cas, aux termes de l'acte de fiducie et dans les titres visés par l'acte de fiducie; b) à l'égard des autres actes de fiducie, attester l'ajout d'un codébiteur ou d'un garant à l'égard de l'une quelconque ou de toutes les séries de titres visés par les autres actes de fiducie, comme le prévoient les caractéristiques de ces titres visés par l'acte de fiducie; c) ajouter aux engagements de l'émetteur de titres d'emprunt ou de la Société, selon le cas, au bénéfice des porteurs d'une série de titres visés par l'acte de fiducie (et, si ces engagements ne visent pas toutes les séries de titres visés par l'acte de fiducie, déclarer qu'ils ne sont inclus expressément que pour les séries visées) ou abandonner tout droit ou pouvoir (mais, dans le cas des autres actes de fiducie, aucune obligation, exception faite de toute obligation concomitante à ce droit ou pouvoir) conféré à l'émetteur de titres d'emprunt ou à la Société aux termes de l'acte de fiducie visé, s'il y a lieu; d) ajouter tout cas de défaut supplémentaire au bénéfice des porteurs de l'une quelconque ou de toutes les séries de titres visés par l'acte de fiducie (et, si ces cas de défaut supplémentaires ne visent pas toutes les séries de titres visés par l'acte de fiducie, déclarer qu'ils ne sont inclus expressément pour les séries visées); e) ajouter, modifier ou supprimer des dispositions de l'acte de fiducie à l'égard d'une ou de plusieurs séries de titres visés par l'acte de fiducie, sous réserve que cet ajout, cette modification ou cette suppression (i) ne A) s'applique pas aux titres visés par l'acte de fiducie d'une série créée avant la signature de l'acte de fiducie supplémentaire applicable et à laquelle le bénéfice conféré par cette disposition s'applique, ni ne B) modifie les droits des porteurs de ces titres visés par l'acte de fiducie et visés par cette disposition ou (ii) prenne effet uniquement lorsqu'il n'y aura aucun titre visé par l'acte de fiducie et visé par cette disposition en circulation; f) grever d'une sûreté les titres visés par l'acte de fiducie conformément aux exigences de toute disposition prévue par cet acte de fiducie ou par tout acte de fiducie supplémentaire connexe ou autrement; g) établir la forme ou les modalités des titres visés par l'acte de fiducie d'une série, comme il est prévu aux termes de l'acte de fiducie et, dans le cas de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie, s'il y a lieu, prévoir la nomination d'un cofiduciaire et, dans le cadre des autres actes de fiducie, prévoir la nomination d'autres placeurs pour compte; h) consentir à la nomination, aux termes de l'acte de fiducie, d'un fiduciaire remplaçant pour les titres visés par l'acte de fiducie d'une ou de plusieurs séries et prendre les mesures nécessaires pour assurer sa nomination et apporter des ajouts aux dispositions de l'acte de fiducie ou modifier celles-ci de la manière nécessaire afin d'assurer ou de faciliter la gestion des fiducies constituées aux termes de l'acte de fiducie par plus d'un fiduciaire (ou d'autres placeurs pour compte, dans le cas des autres actes de fiducie), conformément aux exigences prévues dans cet acte de fiducie; i) apporter des ajouts ou des modifications aux dispositions de l'acte de fiducie, dans la mesure nécessaire pour permettre ou faciliter l'émission de titres visés par l'acte de fiducie au porteur, dont le capital peut être inscrit ou non, avec ou sans coupons d'intérêt, ou pour permettre ou faciliter l'émission de titres visés par l'acte de fiducie qui ne sont pas attestés par des certificats; j) à l'égard de l'acte de fiducie relatif à US LLC, de l'acte de fiducie relatif à l'émetteur australien ou des actes de fiducie relatifs à l'émetteur du Royaume-Uni afin de se conformer aux exigences prévues par les lois sur les actes de fiducie, notamment afin que l'acte de fiducie relatif à US LLC, de l'acte de fiducie relatif à l'émetteur australien ou des actes de fiducie relatifs à l'émetteur du Royaume-Uni, le cas échéant, respectent les restrictions prévues en vertu de la loi intitulée *Trust Indenture Act of 1939*, ou qu'elle continue de les respecter; ou k) remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter les dispositions de l'acte de fiducie qui peuvent aller à l'encontre d'autres dispositions qui y sont prévues, ou adopter d'autres dispositions relativement aux questions touchant à l'acte de fiducie; pourvu que de telles mesures n'aient aucune incidence défavorable, en ce qui a trait à l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et aux autres actes de fiducie, de toute manière importante que ce soit, sur les intérêts des porteurs de titres visés par l'acte de fiducie d'une série donnée (article 901 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 10.1 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie).

Les porteurs d'une majorité du capital global des titres en circulation d'une série peuvent, au nom de tous les porteurs de titres en circulation de cette série, renoncer au respect par l'émetteur de certaines clauses restrictives de l'acte de fiducie applicable (article 1009 de l'acte de fiducie relatif à BN, article 11.10 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et article 11.6 des autres actes de fiducie). Sous réserve de certains droits du fiduciaire désigné, prévus dans l'acte de fiducie applicable, les porteurs d'une majorité du capital global des titres en circulation émis aux termes de cet acte de fiducie peuvent, au nom de tous les porteurs de titres en circulation de cette série, renoncer à invoquer toute inexécution passée en vertu de cet acte de fiducie, sauf le non-paiement du capital, de la prime ou de l'intérêt ou à l'égard d'un engagement ou d'une disposition de cet acte de fiducie qui, en vertu de l'acte de fiducie ne peut être modifié ou amendé sans le consentement du porteur de chaque titre en circulation de la série qui est touché (article 513 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 6.13 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie).

Consentement à la compétence territoriale et signification aux termes de l'acte de fiducie relatif à BN

L'acte de fiducie relatif à BN prévoit que la Société désigne irrévocablement CT Corporation System, 1633 Broadway, New York, New York 10019, comme son huissier pour signifier tout acte de procédure dans le cadre d'une poursuite, d'une action ou d'une instance découlant de l'acte de fiducie relatif à BN et des titres visés par l'acte de fiducie ou y afférents et pour toute action intentée en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales ou d'État devant tout tribunal fédéral ou d'État situé dans l'arrondissement de Manhattan, dans la ville de New York, et reconnaît la compétence de ce territoire.

Consentement à la compétence territoriale et signification aux termes de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie

L'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et les autres actes de fiducie prévoient ou prévoiront que les émetteurs de titres d'emprunt et la Société désignent irrévocablement Brookfield Asset Management LLC, Brookfield Place, 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, New York 10281-1023, comme leur mandataire aux fins de signification de tout acte de procédure dans le cadre d'une poursuite, d'une action ou d'une instance découlant de l'acte de fiducie pertinent et des titres visés par l'acte de fiducie ou y afférents et pour toute action intentée en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales ou d'État devant tout tribunal fédéral ou d'État situé dans l'arrondissement de Manhattan, dans la ville de New York, et reconnaissent la compétence de ce territoire.

Exécution des jugements à l'encontre de la Société

Étant donné qu'une partie importante de l'actif de la Société se trouve à l'extérieur du territoire des États-Unis, un jugement obtenu aux États-Unis contre la Société, notamment un jugement portant sur le paiement de l'intérêt et du capital sur les titres visés par l'acte de fiducie, pourrait ne pas être exécutoire aux États-Unis.

La Société a été informée par son conseiller juridique qu'un tribunal compétent de la province d'Ontario exécuterait un jugement en matière personnelle définitif et non susceptible d'appel rendu par un tribunal siégeant dans l'arrondissement de Manhattan, dans la ville de New York, New York (un « **tribunal de New York** ») toujours en vigueur et non exécuté relativement à l'exécution de l'un ou l'autre des actes de fiducie et des titres visés par l'acte de fiducie, dont la validité ne peut être contestée en vertu des lois internes de l'État de New York et qui porte sur une somme certaine si : (i) le tribunal qui rend ce jugement avait compétence à l'égard du débiteur judiciaire, comme le constatent les tribunaux de la province d'Ontario (et la reconnaissance de la compétence du tribunal de New York par la Société dans l'acte de fiducie suffira à cette fin); (ii) ce jugement n'a pas été obtenu frauduleusement ou d'une manière contraire aux principes de justice naturelle et que son exécution n'irait pas à l'encontre de l'ordre public, au sens des lois de la province d'Ontario, ni ne serait pas contraire à une ordonnance du procureur général du Canada rendue en vertu de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* (Canada) ou du Tribunal de la concurrence en vertu de la *Loi sur la concurrence* (Canada) à l'égard de certains jugements mentionnés dans ces lois ou à une ordonnance rendue par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou de la *Loi sur les Nations Unies* (Canada) à l'égard de certaines activités ou mesures indiquées dans ces lois; (iii) l'exécution de ce jugement ne constitue pas directement ou indirectement, l'application de lois fiscales ou pénales ou des lois sur l'expropriation étrangères; (iv) l'action en exécution de ce jugement est entreprise dans le délai de prescription applicable; et (v) les tribunaux de la province d'Ontario n'ont pas décidé de suspendre l'instance ni d'entendre une action à l'égard de ce jugement en raison d'un jugement toujours en vigueur dans un territoire donné qui porte sur la même cause d'action. La Société a été informée par son conseiller juridique que les lois en matière de faillite, d'insolvabilité et d'autres lois semblables portant sur l'exécution des droits des créanciers de manière générale peuvent également avoir une incidence sur l'exécution d'un tel jugement, et un tribunal de l'Ontario ne prononcera son jugement qu'en dollars canadiens. En outre, un tribunal de l'Ontario interdirait le paiement d'intérêts, de frais et de commissions à des taux qui, au total, sont considérés comme constituant un taux d'intérêt criminel en vertu du *Code criminel* (Canada). La Société a été avisée par son conseiller juridique qu'un jugement pécuniaire rendu par un tribunal de New York fondé uniquement sur les dispositions en matière de sanctions civiles prévues dans les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis serait vraisemblablement susceptible d'exécution dans la province d'Ontario si la compétence en la matière du tribunal de New York était reconnue par un tribunal de l'Ontario à ces fins. Rien ne garantit que ce sera le cas. Il est moins certain qu'une action puisse être intentée dans la province d'Ontario en première instance sur le fondement d'une responsabilité prévue uniquement en vertu de ces lois.

Droit applicable

Les actes de fiducie, les titres visés par l'acte de fiducie ainsi que les droits, les pouvoirs, les devoirs ou la responsabilité de Computershare U.S. seront régis par les lois de l'État de New York, sauf pour ce qui est des droits, des pouvoirs, des devoirs ou de la responsabilité des fiduciaires (y compris Computershare Canada) qui seront régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois

fédérales du Canada qui s'y appliquent (article 113 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 1.13 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie).

Les fiduciaires

À l'heure actuelle, Computershare Canada est, ou il est prévu qu'elle sera, le fiduciaire de BN, le fiduciaire de BFI, le fiduciaire de BFI II et le fiduciaire canadien aux termes de l'acte de fiducie relatif à US LLC, de l'acte de fiducie relatif à l'émetteur australien et des actes de fiducie relatifs à l'émetteur du Royaume-Uni. Computershare US est actuellement, ou il est prévu qu'elle sera, le fiduciaire américain aux termes de l'acte de fiducie relatif à US LLC, de l'acte de fiducie relatif à l'émetteur australien et des actes de fiducie relatifs à l'émetteur du Royaume-Uni. Aucun des fiduciaires ne fait de déclaration ni n'offre de garantie quant à l'exactitude ou à la validité des renseignements figurant aux présentes.

Certaines définitions

Le texte qui suit constitue un résumé de certains des termes définis employés dans les actes de fiducie. Il y a lieu de se reporter à chacun des actes de fiducie pour une définition complète de chacun de ces termes, de même que de tout autre terme employé aux présentes et qui n'y est pas défini (article 101 de l'acte de fiducie relatif à BN et article 1.1 de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie, selon le cas).

« **actions ordinaires** » d'une personne s'entend du capital social de cette personne qui ne prend pas rang avant les actions du capital social d'une autre catégorie de cette personne quant au versement de dividendes ou quant au partage du reliquat de l'actif en cas de liquidation volontaire ou forcée, de dissolution ou de liquidation des affaires de cette personne.

« **capital social** » d'une personne s'entend de toutes les actions, de tous les droits, de toutes les participations ou autres équivalents (peu importe leur désignation) du capital de l'entreprise ou d'autres prises de participation, y compris des participations dans une société de personnes, que ce soit à titre de commanditaire ou de commandité, de cette personne et, dans le cas de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie, y compris des parts de cette personne.

« **convention de protection du taux d'intérêt ou du change** » d'une personne s'entend de toute convention de protection du taux d'intérêt (y compris, notamment, des conventions d'échange de taux d'intérêt, de taux plafond, de taux plancher, de tunnels et des conventions analogues) ou d'autres types de conventions de couverture de l'intérêt, et toute convention de protection du change (y compris les contrats de change, les contrats d'échange de devises ou d'autres accords de couverture du change).

« **dette** » s'entend (sans double calcul), pour ce qui est d'une personne, qu'elle soit garantie par la totalité ou une partie de l'actif de cette personne et qu'elle soit éventuelle ou non, de (i) chaque obligation de cette personne contractée en raison de l'emprunt de sommes d'argent, (ii) chaque obligation de cette personne attestée par des obligations, des débentures, des billets ou d'autres effets similaires, y compris des obligations contractées dans le cadre de l'acquisition de biens, d'éléments d'actif ou d'entreprises, (iii) chaque obligation de remboursement de cette personne ayant trait à des lettres de crédit, des acceptations bancaires ou d'autres facilités similaires émises pour le compte de cette personne, (iv) chaque obligation de cette personne émise ou prise en charge au titre du prix d'achat reporté de biens ou de services (mais à l'exclusion de comptes fournisseurs ou de charges à payer nés dans le cours normal des activités et qui ne sont pas en souffrance ou échus ou qui sont contestés de bonne foi), (v) chaque obligation de location-acquisition de cette personne, (vi) chaque obligation qui ne peut être considérée comme de l'intérêt conformément aux principes comptables généralement reconnus en vertu de conventions de protection du taux d'intérêt ou du change de cette personne et (vii) chaque obligation du type mentionné dans les clauses (i) à (vi) d'une autre personne et tous les dividendes d'une autre personne dont cette personne, dans les deux cas, a garanti le paiement, en a la charge, ou en est tenue, directement ou indirectement, en tant que débiteur, garant ou autrement.

« **dette de second rang admissible** » s'entend, en ce qui concerne l'acte de fiducie relatif à BN et l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI, d'une dette de la Société (i) qui, de par ses modalités, prévoit que le paiement du capital (et de la prime, s'il en est) de cette dette et de l'intérêt sur celle-ci, et toutes les autres obligations de paiement à l'égard de cette dette, est subordonné au paiement intégral préalable des obligations de la Société à l'égard des titres visés par l'acte de fiducie, au moins dans la mesure où aucun paiement de capital (ou d'une prime, s'il en est) de la dette ou de l'intérêt sur celle-ci ou par ailleurs exigible à l'égard de cette dette ne peut être effectué tant et aussi longtemps qu'il y a un non-paiement du capital (ou d'une prime, s'il en est) des titres visés par l'acte de fiducie, ou de l'intérêt sur ceux-ci, ou que dure une inexécution qui, avec l'écoulement du temps ou moyennant un avis ou les

deux, constituerait un cas de défaut touchant les titres visés par l'acte de fiducie et (ii) qui confère expressément à la Société, de par ses modalités, le droit d'effectuer des paiements de capital de cette dette en actions ordinaires de la Société.

« **échéance stipulée** » lorsque ce terme est employé au sujet d'un titre visé par l'acte de fiducie ou d'un versement de capital de celui-ci ou de l'intérêt sur celui-ci, s'entend de la date stipulée dans ce titre visé par l'acte de fiducie comme étant la date fixe à laquelle le capital de ce titre visé par l'acte de fiducie ou ce versement de capital ou d'intérêt est exigible et payable.

« **garantie** » donnée par une personne s'entend de toute obligation, éventuelle ou autre, de cette personne qui garantit ou a pour effet économique de garantir la dette d'une autre personne (le « **débiteur principal** ») d'une quelconque façon, que ce soit directement ou indirectement, y compris, notamment, toute obligation de cette personne (i) d'acquiescer ou de payer une dette (ou de donner une avance ou de procurer des sommes pour l'achat ou le paiement d'une dette) ou d'acquiescer tout titre (ou de donner une avance ou de procurer des sommes pour l'achat de tout titre) en paiement de cette dette, (ii) d'acquiescer des biens, des titres ou des services dans le but d'assurer au porteur de cette dette le paiement de celle-ci ou (iii) de maintenir un fonds de roulement, des fonds propres ou une autre condition relative aux états financiers ou la liquidité du débiteur principal de sorte à permettre au débiteur principal de payer cette dette (et « **garanti(e)** », « **garantissant** » et « **garant** » sont des corollaires de ce qui précède); toutefois, la garantie donnée par une personne n'inclut pas les endossements par cette personne à l'encaissement ou au dépôt dans le cours normal des activités, dans les deux cas.

« **lois sur les actes de fiducie** » s'entend, à tout moment, (i) des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et de son règlement d'application, dans sa version modifiée ou rééditée à l'occasion, (ii) des dispositions de toute autre loi du Canada ou de l'une de ses provinces et des règlements pris en application de cette loi et (iii) de la loi des États-Unis intitulée *Trust Indenture Act of 1939* et son règlement d'application, mais dans le cas (i) de l'acte de fiducie relatif à BN et de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI, uniquement dans la mesure applicable en vertu de la règle intitulée *Rule 4d-9* prise en application de cette loi et (ii) de l'acte de fiducie visant les titres subordonnés de BFI et de l'acte de fiducie relatif à BFI II, uniquement dans la mesure applicable à cet acte de fiducie, dans chacun des cas relativement à des actes de fiducie et aux droits, devoirs et obligations des fiduciaires en vertu d'actes de fiducie et des sociétés émettant des titres d'emprunt en vertu d'actes de fiducie.

« **membre du groupe** » d'une personne, s'entend de toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne, est contrôlée par celle-ci ou se trouve sous son contrôle conjoint direct ou indirect. Pour les besoins de la présente définition, on entend par « **contrôle** », lorsque ce terme est employé au sujet d'une personne, le pouvoir d'influencer la direction et les politiques de cette personne, directement ou indirectement, que ce soit en raison d'un droit de propriété sur les titres comportant droit de vote, d'un contrat ou autrement; et les termes « **dominant** » et « **contrôlé** » sont des corollaires des termes précités.

« **obligation de location-acquisition** » d'une personne s'entend de l'obligation de verser un loyer ou tout autre versement en vertu d'un contrat de location (ou d'autres obligations contractées comportant le droit de faire usage) de biens réels ou personnels de cette personne, qui doit être classée et comptabilisée en tant que contrat de location-acquisition ou passif figurant au bilan de cette personne conformément aux principes comptables généralement reconnus et dont la durée est d'au moins 36 mois. L'échéance stipulée de cette obligation correspondra à la date du dernier versement de loyer ou de tout autre montant exigible en vertu de ce contrat de location avant la première date à laquelle ce contrat de location peut être résilié par le preneur, sans paiement d'une pénalité.

« **obligation du gouvernement** » s'entend de (x) tout titre qui constitue (i) une obligation directe du gouvernement qui a émis la devise, ou une obligation directe du gouvernement du Canada émise dans cette devise, dans laquelle les titres visés par l'acte de fiducie d'une série en particulier sont libellés, pour le paiement de laquelle le gouvernement donne un engagement de courtoisie internationale réciproque ou (ii) des obligations d'une personne dont le paiement est garanti sans condition à titre d'obligation comportant un engagement de courtoisie internationale réciproque de ce gouvernement qui, dans l'un ou l'autre des cas prévus aux sous alinéas (i) ou (ii) de la présente clause (x), n'est pas remboursable par anticipation ni n'est rachetable au gré de son émetteur et (y) tout certificat de titre en dépôt délivré par une banque (tel que le terme *depository receipt* est défini à l'alinéa 3(a)(2) de la Loi de 1933 ou, de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI et des autres actes de fiducie, tel qu'il est défini dans la *Loi sur les banques* (Canada)) à titre de gardien relativement à toute obligation du gouvernement qui est mentionnée dans la clause (x) ci-dessus et qui est détenue par cette banque pour le compte du porteur de ce certificat de titre en dépôt, ou relativement à tout paiement déterminé du capital d'une obligation du gouvernement ou de l'intérêt sur celle-ci qui est ainsi déterminé et détenu, à la condition toutefois que (sauf prescription contraire de la loi) ce gardien ne soit pas autorisé à déduire du montant payable au porteur de ce certificat de titre en dépôt tout montant qu'il reçoit à l'égard de l'obligation du gouvernement ou du paiement déterminé de capital ou d'intérêt attesté par ce certificat de titre en dépôt.

« **porteur** » s'entend d'une personne au nom de laquelle un titre est inscrit dans le registre des titres applicable.

« **produits comptabilisés d'avance** » s'entend, en ce qui concerne l'acte de fiducie relatif à BN et l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI, des produits comptabilisés d'avance de la Société (ou, dans le cas de l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI, de toute personne) et de ses filiales établis sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **valeur nette consolidée** » d'une personne s'entend, en ce qui concerne l'acte de fiducie relatif à BN et l'acte de fiducie visant les titres de premier rang de BFI, de l'avoir des actionnaires consolidé de cette personne, calculé sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus, majoré, sans double calcul, de la dette de second rang admissible et des produits comptabilisés d'avance; toutefois, pour ce qui de l'acte de fiducie relatif à BN, on ne doit pas tenir compte de redressements ultérieurs à la date de l'acte de fiducie relatif à BN dans les registres et les livres comptables de la Société effectués conformément aux avis nos 16 et 17 (ou les avis qui les remplacent) du Accounting Principles Board des États-Unis ou à des normes canadiennes comparables, ou qui résultent par ailleurs de l'acquisition du contrôle de la Société par une autre personne.

MODE DE PLACEMENT

Les émetteurs pourraient vendre des titres et les actionnaires vendeurs pourraient vendre des actions de catégorie A à des preneurs fermes ou des courtiers ou par leur entremise et pourraient également vendre des titres directement à des acheteurs ou par l'entremise de placeurs pour compte.

Le placement de titres d'une série pourrait être effectué, le cas échéant, au moyen d'une opération ou de plusieurs opérations, à un prix ou à des prix fixes. Les titres, s'ils sont offerts à un prix fixe, y compris des ventes réalisées dans le cadre d'opérations qui sont réputées être des placements ACM, peuvent être offerts au cours du marché au moment de la vente, à des prix liés à ces cours du marché ou à des prix qui seront négociés avec les acquéreurs, auquel cas la rémunération versée à un preneur ferme, à un courtier ou à un placeur pour compte dans le cadre d'une telle vente sera majorée ou réduite du montant de l'excédent ou de l'insuffisance, le cas échéant, du prix total payé pour les titres par les acquéreurs par rapport au produit brut payé par le preneur ferme, le courtier ou le placeur pour compte aux émetteurs et/ou aux actionnaires vendeurs. Le prix auquel les titres seront offerts et vendus peut varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la période du placement. Aucun actionnaire vendeur ne peut placer des titres aux termes d'un placement ACM.

Dans le cadre de la vente de titres, des preneurs fermes pourraient recevoir une rémunération sous forme d'honoraires, de commissions ou de décotes de la part des émetteurs, des actionnaires vendeurs et/ou d'acquéreurs de titres pour lesquels ils pourraient agir à titre de placeurs pour compte. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement de titres pourraient être considérés comme des preneurs fermes, et la rémunération qu'ils pourraient recevoir des émetteurs et/ou des actionnaires vendeurs et tout bénéfice qu'ils pourraient tirer de la revente de titres pourraient être considérés comme une rémunération de prise ferme au sens de l'expression *underwriting commissions* en vertu de la Loi de 1933. L'identité de toute personne susceptible d'être considérée comme un preneur ferme de titres d'une série sera indiquée dans le supplément de prospectus ayant trait à cette série.

Le supplément de prospectus relatif à chaque série de titres énoncera également les modalités du placement des titres de cette série, y compris, dans la mesure applicable, (i) le nom des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, (ii) le prix ou les prix de souscription des titres offerts, (iii) le prix d'offre initial, (iv) dans le cadre d'offres et de ventes par les actionnaires vendeurs, les noms de ces actionnaires vendeurs et le nombre d'actions de catégorie A qu'ils envisagent de vendre et à quel prix, (v) le produit que tire l'émetteur applicable et/ou l'actionnaire vendeur de la vente des titres offerts, (vi) les escomptes et les commissions de prise ferme et (vii) tout escompte, commission et décote attribués ou attribués de nouveau ou versés par un preneur ferme à d'autres courtiers.

En vertu de conventions qui pourraient être conclues par les émetteurs, les actionnaires vendeurs, des preneurs fermes, des courtiers et des placeurs pour compte qui participent au placement de titres pourraient avoir droit à une indemnisation par les émetteurs et/ou les actionnaires vendeurs à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités prévues par la Loi de 1933 et par la législation sur les valeurs mobilières provinciale canadienne, ou à un dédommagement relatif aux paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte pourraient être tenus d'effectuer en raison de ces responsabilités. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte pourraient être des clients des émetteurs ou de leurs filiales et/ou les actionnaires vendeurs ou entreprendre des opérations avec ceux-ci ou exécuter des services pour ceux-ci dans le cours normal des activités. Dans la mesure où l'indemnisation à l'égard des responsabilités découlant de la Loi de 1933 peut être autorisée à l'égard des administrateurs, des dirigeants et des personnes détenant le contrôle des émetteurs, les émetteurs ont été avisés que de l'avis de la SEC cette indemnisation est contraire à l'ordre public selon ce qui est indiqué dans la Loi de 1933 et serait donc inexécutoire. Dans l'éventualité où une demande d'indemnisation à l'égard de ces responsabilités (autre que le paiement par les émetteurs des frais encourus ou payés par un administrateur, un dirigeant ou une personne détenant le contrôle des émetteurs dans le cadre de la défense réussie à l'égard d'une

action, d'une poursuite ou d'une instance) est évoquée par cet administrateur, ce dirigeant ou cette personne détenant le contrôle dans le cadre des titres faisant l'objet de l'inscription, les émetteurs soumettront à un tribunal compétent la question de savoir si une telle indemnisation est contraire à l'ordre public selon ce qui est indiqué dans la Loi de 1933 et sera régie par la décision définitive à l'égard de cette question, à moins que, selon l'avis des conseillers juridiques, la question ait été tranchée par un précédent jurisprudentiel faisant autorité.

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, chaque série ou catégorie de titres constituera une nouvelle émission de titres sur un marché des valeurs non déterminé. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus ayant trait à une série ou catégorie de titres, les titres ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. Certains courtiers en valeurs mobilières pourraient maintenir un marché pour les titres, mais ne seront pas tenus de le faire et pourraient interrompre toute activité de tenue d'un marché à tout moment et sans préavis. Rien ne garantit qu'un courtier en valeurs mobilières parviendra à former un marché pour les titres d'une série ni que le marché pour les titres d'une série sera liquide.

Dans le cadre de tout placement de titres, autre qu'un placement ACM, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui aurait par ailleurs cours sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Aucun placeur pour compte d'un placement ACM, ni aucune personne ni aucune société qui agit de concert avec un placeur pour compte d'un placement ACM, ne peut, dans le cadre du placement, effectuer d'opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres ou de titres de la même catégorie que les titres placés aux termes du placement ACM, y compris la vente d'un nombre total ou d'un montant en capital global de ces titres qui ferait en sorte que le placeur pour compte crée une position de surallocation dans les titres.

ACTIONNAIRES VENDEURS

Aperçu

Le présent prospectus porte également sur les placements effectués par les actionnaires vendeurs à l'exercice des droits sur demande ou des droits d'entraînement aux termes de la convention de droits d'inscription (au sens attribué à ce terme ci-après). Les modalités selon lesquelles les actions de catégorie A seront offertes et vendues par un actionnaire vendeur donné seront décrites dans le supplément de prospectus applicable. Le supplément de prospectus visant le placement d'actions de catégorie A par un actionnaire vendeur donné comprendra, notamment le cas échéant : (i) le nombre d'actions de catégorie A dont l'actionnaire vendeur est propriétaire ou sur lesquels il exerce un contrôle ou une emprise; (ii) le nombre d'actions de catégorie A placés pour le compte de l'actionnaire vendeur; (iii) le nombre d'actions de catégorie A dont l'actionnaire vendeur est propriétaire ou sur lesquels il exerce un contrôle ou une emprise après le placement et le pourcentage que ce nombre représente par rapport au nombre total d'actions de catégorie A en circulation; (iv) à savoir si les actions de catégorie A faisant l'objet du placement appartiennent à l'actionnaire vendeur en propriété inscrite et véritable, en propriété inscrite seulement ou en propriété véritable seulement; (v) si l'actionnaire vendeur a acquis les actions de catégorie A dans les deux années précédant la date du supplément de prospectus applicable, à la date ou aux dates auxquelles l'actionnaire vendeur a acheté les actions de catégorie A; et (vi) si l'actionnaire vendeur a acheté les actions de catégorie A dans les 12 mois précédant la date du supplément de prospectus applicable, le prix total payé par l'actionnaire vendeur pour celles-ci et le prix moyen par action.

L'actionnaire vendeur peut également vendre des actions de catégorie A autrement qu'aux termes du présent prospectus. La Société ne peut prévoir le moment où les actionnaires vendeurs pourraient vendre des actions de catégorie A dont le placement est autorisé aux termes du présent prospectus ni le nombre qu'ils pourraient placer.

Fusions avec Oaktree

Le 13 mars 2019, la Société et Oaktree Capital Group, LLC (« **Oaktree** »), entre autres, ont conclu une convention et un projet de fusion (la « **convention de fusion** »). Aux termes de la convention de fusion, certaines fusions qui visent Oaktree, les membres du même groupe qu'Oaktree et une filiale de la Société ont été réalisées le 30 septembre 2019 (les « **fusions avec Oaktree** »).

À la clôture de l'opération projetée visant l'acquisition des participations restantes dans le capital-actions ordinaire de l'entreprise d'Oaktree, nous prévoyons que la convention d'échange et la convention de droits d'inscription (au sens attribué à chacun de ces termes ci-dessous) prendront fin et que les actionnaires vendeurs n'offriront et ne vendront plus d'actions de catégorie A aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Sommaire — Événements récents ».

Convention d'échange

La Société, Oaktree, OCGH et les actionnaires vendeurs, entre autres, sont parties à une cinquième convention d'échange modifiée et mise à jour (dans sa version modifiée, la « **convention d'échange** »). Conformément aux modalités de la convention d'échange, les porteurs de parts d'OCGH ont le droit d'échanger à l'occasion leurs parts d'OCGH moyennant diverses contreparties au gré de la Société, y compris les espèces et les actions de catégorie A.

Il est possible d'entreprendre des échanges uniquement au cours des périodes ouvertes qui correspondent aux 60 premiers jours de chaque année civile applicable. Au cours de la première période ouverte qui a commencé le 1^{er} janvier 2020, la contrepartie au titre de l'échange ne comprenait que des espèces. Le 1^{er} janvier 2021, certains porteurs de parts d'OCGH ont acquis le droit de participer à un échange (sous réserve de certains calendriers d'acquisition); toutefois, la forme de contrepartie en 2021 était limitée aux espèces. Tous les porteurs de parts d'OCGH sont devenus admissibles à participer à des échanges à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les années subséquentes. La contrepartie pour les périodes ouvertes de 2022, de 2023, de 2024 et de 2025 a été payée uniquement en espèces.

À partir du huitième anniversaire de la date de clôture des fusions avec Oaktree, nous avons le droit de mettre fin aux droits d'échange aux termes de la convention d'échange moyennant un avis de 36 mois. Par conséquent, la première éventualité à laquelle il est possible de mettre fin aux droits d'échange correspond au onzième anniversaire de la date de clôture des fusions avec Oaktree, soit le 30 septembre 2030.

Convention de droits d'inscription

Le 30 septembre 2019, dans le cadre des fusions avec Oaktree, la Société, OCGH et les actionnaires vendeurs ont conclu une convention de droits d'inscription (la « **convention de droits d'inscription** ») à l'égard de la revente d'actions de catégorie A détenues par les actionnaires vendeurs qui constituent des titres à inscrire (au sens attribué à ce terme ci-après) pouvant être émis au moment de l'échange de parts d'OCGH aux termes de la convention d'échange, sous réserve de certaines conditions (notamment certaines périodes d'interdiction d'opérations convenues). La description suivante de certaines dispositions de la convention de droits d'inscription n'est qu'un sommaire, n'est pas exhaustive et est donnée dans son intégralité sous réserve du renvoi à l'intégralité du texte de la convention de droits d'inscription.

Le terme « **titres à inscrire** » s'entend des actions de catégorie A émises en faveur d'un actionnaire vendeur dans le cadre d'un échange et de tout titre de capitaux propres émis ou pouvant être émis à l'égard de ces actions de catégorie A en raison d'un dividende, d'une distribution, d'un fractionnement, ou d'un regroupement de titres ou d'une restructuration du capital, d'une fusion, d'un regroupement ou de toute autre réorganisation, dans chaque cas, à moins que (i) ces actions de catégorie A ne soient librement négociables sans aucune restriction quant au volume ou autre en vertu de la règle intitulée *Rule 144* de Loi de 1933 et (ii) à la condition que cet actionnaire vendeur, ainsi que l'ensemble des membres de son groupe, détiennent moins de 1 % des actions de catégorie A en circulation.

La convention de droits d'inscription prévoit qu'un actionnaire vendeur qui est, de concert avec les membres de son groupe, propriétaire de plus de 1 % des actions de catégorie A en circulation aura le droit (le « **droit d'inscription sur demande** ») d'exiger de la Société qu'elle procède au placement d'au moins 1 % des titres à inscrire détenus par cet actionnaire vendeur et les membres de son groupe au moyen d'un placement de prise ferme (un « **placement sur demande** »). Les actionnaires vendeurs ont le droit d'exiger un placement sur demande au cours de toute période de 12 mois.

En outre, la convention de droits d'inscription prévoit que les actionnaires vendeurs ont le droit (le « **droit d'inscription d'entraînement** ») d'exiger de la Société qu'elle inclue les titres à inscrire dans tout placement futur d'actions de catégorie A au Canada ou aux États-Unis entrepris par la Société (un « **placement** »). La Société est tenue d'inclure dans le placement de tous les titres à inscrire la demande des actionnaires vendeurs voulant qu'ils fassent partie du placement conformément au droit d'inscription d'entraînement, à la condition, toutefois, que si le placement a lieu par voie d'un placement de prise ferme et que le ou les chefs de file informent la Société que, de leur avis, le nombre global d'actions de catégorie A devant être comprises dans ce placement devrait être limité pour certaines raisons prescrites, les actions de catégorie A devant être incluses dans le placement soient d'abord attribuées à la Société.

Dans le cadre du placement de prise ferme, la Société s'engagera à ne pas émettre des titres de capitaux propres de la Société pour une période pouvant atteindre 60 jours, sous réserve des exceptions habituelles. En règle générale, la Société sera tenue d'assumer tous les frais raisonnables aux termes de la convention de droits d'inscription, sauf les escomptes ou les commissions de prise ferme à l'égard des titres à inscrire vendus par un actionnaire vendeur.

La convention de droits d'inscription renferme des dispositions d'indemnisation réciproques habituelles qui prendront fin une année suivant la dernière journée de la dernière période ouverte comme il est décrit à la rubrique « Convention d'échange » ci-dessus.

La déclaration d'inscription dont fait partie le présent prospectus a été déposée afin de tenir compte uniquement des placements par les actionnaires vendeurs à l'exercice du droit d'inscription sur demande ou du droit d'inscription d'entraînement.

DISPENSE

Conformément à une décision datée du 18 octobre 2011 rendue par les organismes de réglementation des valeurs mobilières applicables, la Société a obtenu une dispense de l'application de certaines exigences relatives aux titres subalternes prévues dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, le *Règlement 41-101* et la règle intitulée *Rule 56-501 – Restricted Shares* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (collectivement, les « **dispositions relatives aux titres subalternes** »), y compris les exigences de désigner les actions de catégorie A et les actions de catégorie B par un terme prescrit servant à désigner des titres subalternes. Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B peuvent être admissibles à titre de « titres subalternes » en vertu des dispositions relatives aux titres subalternes puisque les documents constitutifs de la Société renferment des dispositions qui restreignent les droits de vote rattachés à ces titres relativement à l'élection du conseil d'administration de la Société. Se reporter à la rubrique « Description des actions de catégorie A ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions de droit canadien et américain relatives à la validité des titres seront examinées par Torys LLP à Toronto (Ontario) et à New York, New York.

EXPERTS

Les états financiers de Brookfield Corporation en date des 31 décembre 2024 et 2023, et pour chacun des deux exercices compris dans la période de deux ans close le 31 décembre 2024, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, et l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de Brookfield Corporation ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leurs rapports. Ces états financiers sont intégrés par renvoi sur la foi des rapports de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendante de la Société au sens de la Loi de 1933 et des règles et règlements applicables s'y rapportant adoptés par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board (aux États-Unis) et des règles d'éthique professionnelle des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

FRAIS

Le tableau qui suit présente les frais estimatifs liés au placement des titres qui sont inscrits aux termes de la déclaration d'inscription, lesquels frais ont été ou seront tous assumés par nous.

Droits d'inscription de la SEC	552 400†	\$
Frais d'inscription boursière	*	
Frais liés à la protection de l'épargne	*	
Rémunération de l'agent des transferts et du fiduciaire	*	
Frais d'impression et de gravure	*	
Honoraires et frais juridiques	*	
Honoraires comptables	*	
Divers	*	
Total		<u><u>\$</u></u>

† Comprend des droits d'inscription de 147 600 \$ reportés prospectivement d'une déclaration d'inscription antérieure.

* Le supplément de prospectus applicable présentera le montant global estimatif des frais payables à l'égard de tout placement de titres.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription : 1) aux fins du formulaire F-10 : les documents mentionnés à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; le consentement de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.; les procurations; l'acte de fiducie relatif à BN, les actes de fiducie relatifs à BFI, l'acte de fiducie relatif à US LLC, l'acte de fiducie relatif à BFI II, les actes de fiducie relatifs à l'émetteur du Royaume-Uni et l'acte de fiducie type relatifs à l'émetteur australien; et 2) aux fins du formulaire F-3 : les conventions de prise ferme relatives aux placements effectués aux termes des présentes; le certificat d'établissement et la convention de société à responsabilité limitée de l'émetteur américain d'actions privilégiées, l'acte de fiducie relatif à US LLC, les actes de fiducie relatifs à l'émetteur du Royaume-Uni et l'acte de fiducie type relatifs à l'émetteur australien; d'autres titres d'emprunt de l'émetteur US LLC, de l'émetteur australien et de l'émetteur du Royaume-Uni; le consentement de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.; les opinions et les consentements de Torsys LLP, d'Herbert Smith Freehills Kramer LLP et de King & Wood Mallesons; une liste des émetteurs qui sont des filiales et des garants; les procurations; et les déclarations d'admissibilité de Computershare Trust Company, N.A., en qualité de fiduciaire américain, sur formulaire T-1 et 3) la pièce portant sur les frais de dépôt auprès de la SEC.

MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

L'émetteur US LLC, l'émetteur américain d'actions privilégiées, l'émetteur australien et l'émetteur du Royaume-Uni sont constitués en personne morale, prorogés ou par ailleurs organisés sous le régime des lois d'un territoire étranger. Bruce Flatt, Rafael Miranda, Lord Gus O'Donnell, Hutham Olayan, Diana L. Taylor, Howard S. Marks, Kunal Dusad, Jonathon Sellar, Matthew Turner, Michael Ryan, Danelle Campbell, Philippa Elder, Connor Teskey et Brett Fox sont des administrateurs, des dirigeants et/ou des gestionnaires des émetteurs, selon le cas, qui résident à l'extérieur du Canada. Les non-résidents ont désigné les mandataires aux fins de signification suivants au Canada :

Nom de la personne ou de la Société	Nom et adresse du mandataire
Émetteur US LLC	Brookfield Corporation
Émetteur américain d'actions privilégiées	Suite 100, Brookfield Place
Émetteur australien	181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada
Émetteur du Royaume-Uni	M5J 2T3
Bruce Flatt	
Rafael Miranda	
Hutham Olayan	
Lord Gus O'Donnell	
Diana L. Taylor	
Howard S. Marks	
Kunal Dusad	
Jonathon Sellar	
Matthew Turner	
Michael Ryan	
Danelle Campbell	
Philippa Elder	
Connor Teskey	
Brett Fox	

Les acquéreurs sont informés que les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de faire exécuter des jugements rendus au Canada à l'encontre d'une personne qui réside à l'extérieur du Canada ou d'une société qui est constituée, prorogée ou autrement structurée en vertu des lois d'un territoire étranger, et ce, même si ceux-ci ont désigné un mandataire aux fins de signification au Canada.

ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

Le présent prospectus constitue un « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » (au sens attribué à cette expression dans le Règlement 44-102) et il a été déposé conformément à la partie 9B du Règlement 44-102. Conformément à la partie 9B du Règlement 44-102, certains « émetteurs admissibles » qui sont des « émetteurs établis bien connus » et certains autres

« émetteurs admissibles » sont autorisés à déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et, sous réserve du respect de certaines conditions, un visa sera réputé octroyé par les autorités en valeurs mobilières compétentes pour ce prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu dès le dépôt, sans examen par ces autorités en valeurs mobilières compétentes ni obligation de déposer un prospectus préalable de base simplifié provisoire et d'obtenir un visa pour celui-ci. Les prospectus préalables de base de l'émetteur établi bien connu sont également dispensés de certaines obligations d'information prévues par le Règlement 44-102 qui s'appliqueraient autrement à un prospectus préalable de base simplifié définitif. La Société, qui est la société mère émettrice respective de BFI, de l'émetteur US LLC, de BFI II, de l'émetteur australien, de l'émetteur du Royaume-Uni, de l'émetteur américain d'actions privilégiées, de BFI IV et de BFI V, a établi qu'elle constitue un « émetteur établi bien connu » conformément au Règlement 44-102 parce que, en date du 15 décembre 2025, elle atteignait une « valeur des titres de capitaux propres admissibles » au sens du Règlement 44-102 d'environ 135 602 519 460 \$ CA.

Du fait du soutien au crédit entier et sans condition de la Société à l'égard des titres d'emprunt, des actions privilégiées canadiennes et des actions privilégiées américaines, chacun des émetteurs de titres d'emprunt et des émetteurs d'actions privilégiées a établi qu'il est admissible aux termes de la partie 9B du Règlement 44-102 pour déposer le présent prospectus concernant des titres non convertibles qui ne sont pas des titres de capitaux propres. BFI et BFI II ont toutes les deux également établi que chacune constitue un « émetteur établi bien connu » parce que, en date du 15 décembre 2025, (i) BFI atteignait une « valeur des titres de créance admissibles » au sens du Règlement 44-102 d'environ 4 475 250 000 \$ CA (soit une somme de 3 250 000 000 \$ US convertie en dollars canadiens au taux de change quotidien de la Banque du Canada de 1,00 \$ = 1,377 \$ CA, le 15 décembre 2025) et (ii) BFI II atteignait une « valeur des titres de créance admissibles » au sens du Règlement 44-102 de 1 000 000 000 \$ CA.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs canadiens initiaux de titres privilégiés ou de titres d'emprunt qui sont susceptibles d'être convertis, échangés ou exercés disposeront d'un droit de résolution contractuel à l'endroit de l'émetteur applicable, selon le cas, pour ce qui est de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres privilégiés ou de ces titres d'emprunt. Le droit de résolution contractuel confère à ces acquéreurs canadiens initiaux le droit de recevoir, de la part de l'émetteur applicable, selon le cas, lors du rachat des titres sous-jacents applicables émis lors de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres privilégiés ou de ces titres d'emprunt, le montant payé en contrepartie des titres privilégiés ou des titres d'emprunt (ainsi que tout montant additionnel payé au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice), si le prospectus (en sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu, et que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date de l'acquisition des titres privilégiés ou des titres d'emprunt en vertu du prospectus (en sa version complétée ou modifiée). Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le droit de résolution décrit à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et il s'ajoute à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs canadiens initiaux aux termes de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en vertu de toute autre loi.

Dans le cadre du placement de titres privilégiés ou de titres d'emprunt qui sont susceptibles d'être convertis, échangés ou exercés, les investisseurs sont avisés que dans la législation en valeurs mobilières de certaines provinces le droit d'intenter une action en dommages-intérêts se limite au prix auquel les titres privilégiés ou les titres d'emprunt, selon le cas, sont offerts au public en vertu du placement par voie de prospectus. En vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, cela signifie que l'acquéreur qui verse des montants supplémentaires au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice, selon le cas, du titre, ne pourrait pas nécessairement les récupérer dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi qui s'applique dans ces provinces. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de sa province afin de se renseigner sur les particularités de ce droit d'action en dommages-intérêts ou consulter un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)

Le 19 décembre 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) BRUCE FLATT
Chef de la direction

(signé) NICHOLAS GOODMAN
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) L'HONORABLE
FRANK J. MCKENNA
Administrateur

(signé) JANICE FUKAKUSA
Administratrice

ATTESTATION DE BFI (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)

Le 19 décembre 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) KUNAL DUSAD
Vice-président
(en qualité de chef de la direction)

(signé) NICHOLAS GOODMAN
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) MARCEL R. COUTU
Administrateur

(signé) DAVID W. KERR
Administrateur

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR US LLC (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)

Le 19 décembre 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) KUNAL DUSAD
Vice-président
(en qualité de chef de la direction)

(signé) MATT HERRINGTON
Vice-président
(en qualité de chef des finances)

Au nom du conseil de gestion

(signé) ALEKS NOVAKOVIC
Gestionnaire

(signé) BRETT FOX
Gestionnaire

ATTESTATION DE BFI II (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)

Le 19 décembre 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) KUNAL DUSAD
Vice-président
(en qualité de chef de la direction)

(signé) NICHOLAS GOODMAN
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) MARCEL R. COUTU
Administrateur

(signé) DAVID W. KERR
Administrateur

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR DE L'ÉMETTEUR AUSTRALIEN (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)

Le 19 décembre 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) JONATHON SELLAR
Chef de la direction

(signé) MATTHEW TURNER
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) JONATHON SELLAR
Administrateur

(signé) MATTHEW TURNER
Administrateur

(signé) MICHAEL RYAN
Administrateur

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR DU ROYAUME-UNI (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)

Le 19 décembre 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction

(signé) DANELLE CAMPBELL
Cheffe des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) CONNOR TESKEY
Administrateur

(signé) DANELLE CAMPBELL
Administratrice

(signé) PHILIPPA ELDER
Administratrice

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR AMÉRICAIN D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)

Le 19 décembre 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) KUNAL DUSAD
Vice-président
(en qualité de chef de la direction)

(signé) MATT HERRINGTON
Vice-président
(en qualité de chef des finances)

Au nom du conseil de gestion

(signé) ALEKS NOVAKOVIC
Gestionnaire

(signé) BRETT FOX
Gestionnaire

ATTESTATION DE BFI IV (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)

Le 19 décembre 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) KUNAL DUSAD
Vice-président
(en qualité de chef de la direction)

(signé) NICHOLAS GOODMAN
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) MARCEL R. COUTU
Administrateur

(signé) DAVID W. KERR
Administrateur

ATTESTATION DE BFI V (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)

Le 19 décembre 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) KUNAL DUSAD
Vice-président
(en qualité de chef de la direction)

(signé) NICHOLAS GOODMAN
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) MARCEL R. COUTU
Administrateur

(signé) DAVID W. KERR
Administrateur

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ (EN QUALITÉ DE GARANT)

Le 19 décembre 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) BRUCE FLATT
Chef de la direction

(signé) NICHOLAS GOODMAN
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) L'HONORABLE
FRANK J. MCKENNA
Administrateur

(signé) JANICE FUKAKUSA
Administratrice